

**GLOSSAIRE DE TERMES TOUCHANT  
AU DOMAINE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION  
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

NOTE INTRODUCTIVE

1. La liste alphabétique ci-après des termes de base touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle – le glossaire – a été établie par le Bureau international de l'OMPI afin d'aider tous ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec la terminologie correspondante.
2. Ce glossaire ne prétend pas être une compilation exhaustive et détaillée de tous les termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle. Seuls y figurent ceux qui apparaissent fréquemment dans les documents et publications se rapportant à ce domaine ou qui présentent un intérêt majeur pour quiconque lit ces textes. S'agissant de la classification internationale des brevets (CIB) et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le glossaire ne contient que quelques-uns des termes de base qui en sont issus. Pour plus de précisions, il convient de consulter les publications correspondantes (voir la définition de la Classification internationale des brevets et celle du Traité de coopération en matière de brevets).
3. Nombre des notions dont le présent glossaire essaie de donner une explication générale sont précisées dans diverses législations nationales qui peuvent en donner des définitions légèrement différentes. Celles qui figurent dans le présent glossaire ne doivent donc pas être considérées comme des définitions exactes – au sens juridique – des objets traités, mais comme des indications générales sur les caractéristiques essentielles de ces derniers. Les termes sont définis sans préjudice de la façon dont les divers pays peuvent les interpréter. Le glossaire ne contient pas de termes juridiques sans rapport direct avec le domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle.
4. La partie lexicale est suivie de quatre appendices qui contiennent, respectivement, des renseignements sur les abréviations et sigles couramment utilisés, la liste des titres utilisés par les offices de propriété industrielle pour les différents types de documents de brevet qu'ils publient et des exemples de documents de brevet illustrant différents types de familles de brevets.
5. Pour de plus amples renseignements sur les questions d'information et de documentation en matière de propriété industrielle, il est recommandé de consulter le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI.

GLOSSAIRE

INDEX

- Abrégé  
Accès à l'information en matière de propriété industrielle  
Additions aux droits de propriété industrielle  
Administration chargée de la recherche internationale  
Annuité  
Antériorité  
Arrangement de La Haye  
Arrangement de Madrid  
BACON  
Bases de données informatiques  
Brevet  
Brevet d'addition  
Brevet de dessin ou modèle  
Brevet de plante  
Brevet redéveloppé  
Brevet régional  
Bulletin  
Bulletin d'abrévés  
Bulletin des brevets  
Bulletin des dessins et modèles industriels  
Bulletin des marques  
Bulletin officiel  
Bureau international  
CAPRI  
Carte à fenêtre  
CD-ROM  
Certificat complémentaire de protection  
Certificat d'auteur d'invention  
Certificat d'utilité  
CIB  
Citation  
Classer  
Classification  
Classification de Locarno  
Classification de Nice  
Classification de Vienne  
Classification internationale des brevets (CIB)  
Classification internationale des éléments figuratifs des marques  
Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques  
Classification internationale pour les dessins et modèles industriels  
Code de pays  
Codes  
Codes d'indexation  
Codes INID  
Collection (de documents de brevet)  
Collection numérique (de documents de brevet)  
Collection systématique (de documents de brevet)  
CMYK  
COM (Composition d'ordinateur sur microfilm)  
Compression de données avec perte  
Compression de données sans perte  
Compression LZW  
"Continuation"  
Espace colorimétrique  
"Continuation-in-part"  
Convention de Paris  
Délivrance  
Délivrer  
Demande (d'un titre de propriété industrielle)  
Demande de brevet  
Demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel  
Demande d'enregistrement d'une marque  
Demande divisionnaire  
Demande établissant la priorité  
Demande internationale de brevet  
Déposant  
Déposer  
Dépôt d'un dessin ou modèle industriel  
Dépôt international des dessins et modèles industriels  
Description de l'invention  
Désistement  
Dessin ou modèle industriel  
"Disclaimer"  
Disque compact ROM (CD-ROM)  
Disque compact ROM enregistré en mode mixte  
Divulgation  
Document de brevet  
Document de priorité  
Documentation minimale du PCT  
Données bibliographiques  
Données relatives à la priorité  
Dossier  
Dossiers de recherche  
Election de domicile  
En ligne  
Enregistrement de la marque  
Enregistrement du dessin ou modèle industriel  
Enregistrement international des marques  
État de la technique  
Examen  
Examen différé  
Famille de brevets  
1) FAMILLE DE BREVETS SIMPLES  
2) FAMILLE DE BREVETS COMPLEXE  
3) FAMILLE DE BREVETS ÉLARGIE  
4) FAMILLE DE BREVETS NATIONALE  
5) FAMILLE DE BREVETS ARTIFICIELLE  
6) FAMILLE DE BREVETS ARTIFICIELLE  
Fascicule de brevet  
Feuille d'annonces de brevets  
Fiche COM  
Format GIF (Graphics Interchange Format)  
Format JPEG (Joint Photographic Experts Group)  
Format PNG (Portable Network Graphics)  
Format TIFF (Tagged Image File Format)  
Gestion des couleurs  
GIF  
ICIREPAT  
Index des documents de brevet  
Information en matière de brevets (Types d')  
Information en matière de propriété industrielle  
Int. Cl.  
Inventeur  
JOPAL  
JPEG

Lettres patentes	Recherche
Limitation de la portée de la marque	Recherche en contexte local
Liste des produits et des services	Recherche en ligne à distance
Littérature associée aux brevets	Recherche informatisée de l'information
Littérature non-brevet	Recherche informatisée interactive
Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle	Recherche informatisée par lots
Marque	Registre (des titres de propriété industrielle)
Marque de produits	Registre des brevets
Marque de services	Registre des dessins et modèles industriels
Mémoire descriptif	Registre des marques
Microfiche	Renouvellement
Microfilm	Revendication(s)
Microforme	Revendications de couleur
Mise à la disposition du public	RVB
Modèle d'utilité	Service d'abrégés
Modèle de couleurs et espace colorimétrique	Service DSI (diffusion sélective de l'information)
Normes (OMPI)	Sources primaires d'information en matière de brevets
Office de propriété industrielle	Sources secondaires d'information en matière de brevets
Office de(s) brevets	sRVB
Office des marques	Stockage optique
Office régional de brevets (ou de propriété industrielle)	Système CAPRI
OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)	Système de couleurs Pantone
Opposition	Systèmes hybrides
PCT	Taxe de maintien en vigueur
"Petit brevet"	Taxe de renouvellement
Priorité	TIFF
PNG	Titre de l'invention
Profil ICC	Titulaire du brevet
Publication	Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Rapport de recherche	Type de document de brevet
Rapport de recherche internationale	Unité de l'invention
	WORM (Write Once Read Many)

## DÉFINITIONS

### *Abrégé*

Exposé concis des renseignements techniques divulgués dans un document de brevet, qui permet au lecteur de déterminer rapidement quel est le sujet traité. L'abrégé ne sert qu'à des fins d'information technique et ne peut être pris en considération à d'autres fins, par exemple pour l'interprétation de l'étendue de la protection revendiquée dans le document de brevet lui-même. Le texte d'un abrégé ne contient généralement pas plus de 150 mots et peut être accompagné d'une formule chimique ou d'un dessin représentatif. L'abrégé est habituellement déposé par le déposant et publié sur la première page du document de brevet. Il peut aussi être publié séparément, par exemple dans le [bulletin officiel](#) ou dans un [bulletin d'abrégés](#). Dans plusieurs pays, les abrégés de brevets sont publiés séparément en tant que documents spéciaux contenant les données bibliographiques, le texte de l'abrégé et les dessins ou les formules chimiques. Des services spécialisés établissent aussi et diffusent des abrégés de brevets (il s'agit d'entreprises commerciales spécialisées dans les services d'information technique). Voir aussi "[Revendication\(s\)](#)".

*Note* : Ce mot a deux équivalents en anglais : "abstract" (voir la définition ci-dessus) et "abridgement" (terme synonyme du précédent autrefois utilisé au Royaume-Uni notamment). L'invention exposée dans un "abridgement" était généralement décrite de façon plus détaillée et explicite que dans un "abstract". Un petit nombre de pays publient encore des "abridgements" (l'Australie, par exemple).

### *Accès à l'information en matière de propriété industrielle*

Terme désignant l'ensemble des méthodes qui permettent d'identifier et, partant, de retrouver des [informations précises en matière de propriété industrielle](#). L'identification peut être faite à partir des domaines techniques, auquel cas on utilise des symboles de classement (de la classification nationale ou de classifications internationales, par exemple ceux de la [classification internationale des brevets](#)) ou des mots clés (ceux d'un thésaurus, par exemple). Elle peut aussi être faite à partir du nom d'un déposant ou d'un inventeur, de dates (date de la demande ou date de publication, par exemple) ou du pays de publication (norme [ST.3](#) de l'OMPI). On peut utiliser à cette fin les [index](#) manuels ou les [outils de recherche informatiques](#).

### *Additions aux droits de propriété industrielle*

Voir "[Brevet d'addition](#)".

### *Administration chargée de l'examen préliminaire international :*

Voir "[Traité de coopération en matière de brevets \(PCT\)](#)".

### *Administration chargée de la recherche internationale*

Voir "[Traité de coopération en matière de brevets \(PCT\)](#)".

### *Annuité*

Voir "[Taxe de maintien en vigueur](#)".

### *Antériorité*

Voir "[État de la technique](#)".

### *Arrangement de La Haye*

Voir "[Dépôt international des dessins et modèles industriels](#)".

### *Arrangement de Madrid*

Voir "[Enregistrement international des marques](#)".

### BACON

Projet en cours de l'Office européen des brevets visant à saisir – en remontant jusqu'en 1920 ou même au-delà – le texte complet et les dessins de la première publication des documents de brevet par les grands offices de propriété industrielle sous forme de données-images (en fac-similé) sur bande magnétique afin de permettre la création ultérieure d'un système de recherche d'images (projet dénommé BACON par contraction de l'anglais "Backfile Conversion").

### Bases de données informatiques

Il existe de nombreuses bases de données. Certaines sont consacrées entièrement à l'information en matière de brevets, d'autres contiennent essentiellement des informations tirées des documents de brevet, mais aussi des informations extraites de périodiques scientifiques et techniques. Il existe aussi des bases de données spécialisées dans l'information en matière de marques. La plupart sont accessibles en ligne.

Parmi les bases de données sur les brevets, les unes contiennent principalement les [données bibliographiques](#) figurant dans les documents de brevet et permettent ainsi de procéder à des recherches de noms ou de [familles de brevets](#). Parfois aussi, la recherche peut porter sur les mots qui figurent dans les titres ou dans les abrégés.

D'autres bases de données permettent d'effectuer des recherches dans le texte complet des documents de brevet ou des abrégés. Certaines disposent de systèmes d'indexation en profondeur grâce auxquels il est possible de définir très précisément les matières sur lesquelles doit porter la recherche. D'autres sont de type analytique et couvrent l'ensemble de la littérature dans tel ou tel domaine technique.

### Brevet

- 1) Titre de protection juridique d'une invention, délivré – sur [demande](#) et à condition que certaines conditions juridiques soient remplies – par un [office national](#) (ou un office régional agissant pour le compte de plusieurs pays). Ce titre a pour effet de créer une situation juridique dans laquelle l'invention brevetée ne peut normalement être exploitée qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet. La protection conférée par un brevet est limitée dans le temps (en règle générale, sa durée est de 15 à 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande ou de la délivrance du titre). Elle est aussi limitée au territoire du ou des pays intéressés.
- 2) Le brevet revêt souvent la forme d'un certificat ou d'une lettre (également dénommée "patente" ou "lettres patentes"), accompagnés d'un [fascicule](#) qui décrit l'invention brevetée.

### Brevet d'addition

Type de [brevet](#) prévu dans certaines législations nationales et permettant à l'[inventeur](#) d'obtenir, à moindres frais, la protection des améliorations apportées à une invention pour laquelle une [demande de brevet](#) a déjà été déposée ou pour laquelle un brevet a été délivré précédemment (brevet principal). La délivrance d'un brevet d'addition et la durée maximum de celui-ci dépendent de l'existence et de la durée du brevet principal. Si ce dernier est invalidé, le brevet d'addition peut conserver sa validité en devenant lui-même un brevet principal, sous réserve du paiement des taxes prévues pour le maintien en vigueur d'un "brevet principal".

### Brevet de dessin ou modèle

Titre de protection des [dessins ou modèles industriels](#) dans certains pays (Etats-Unis d'Amérique, par exemple).

### Brevet de plante

Type particulier de brevet qui protège les obtentions végétales.

### Brevet redélivré

Selon certaines législations nationales, brevet modifié délivré pour remplacer un brevet initial, portant sur la même invention et arrivant à expiration à la même date que celle à laquelle le brevet initial aurait expiré.

### *Brevet régional*

[Brevet](#) délivré par un [office régional de brevets \(ou de propriété industrielle\)](#). Ce brevet régional produit, dans les Etats membres désignés par le déposant, les mêmes effets que les brevets délivrés conformément à la législation nationale.

### *Bulletin*

Voir "[Bulletin officiel](#)".

### *Bulletin d'abrégés*

Bulletin dans lequel sont publiés les [abrégés](#). Un bulletin d'abrégés contient souvent des index nominatifs des déposants ou des inventeurs. Il peut être divisé en rubriques. Souvent des [index cumulatifs](#), par exemple des index annuels, sont aussi publiés.

### *Bulletin des brevets*

Voir "[Bulletin officiel](#)".

### *Bulletin des dessins et modèles industriels*

Voir "[Bulletin officiel](#)".

### *Bulletin des marques*

Voir "[Bulletin officiel](#)".

### *Bulletin officiel*

La plupart des offices de propriété industrielle publient un bulletin officiel (ou journal, ou gazette) qui donne des renseignements sur le déroulement de la procédure relative à la délivrance des différents titres de propriété industrielle, ainsi que sur les communications officielles de l'office, sur les modifications apportées aux lois de propriété industrielle en vigueur, sur les étapes de la procédure pour les documents de brevet, etc. Dans certains pays, des bulletins officiels distincts sont publiés pour les brevets, pour les marques et pour les dessins et modèles industriels ("bulletin des brevets", "bulletin des marques" et "bulletin des dessins et modèles industriels").

Les rubriques concernant les inventions sont présentées en fonction des [données bibliographiques](#) les plus importantes telles que le numéro d'identification du document de brevet, le code d'identification du type de document, les symboles de classement ou le nom du déposant ou de l'inventeur. De nombreux bulletins officiels reproduisent aussi, à un stade au moins de la procédure, l'[abrégé](#) ou la ou les [revendications](#) principales de l'invention dont la protection est demandée ainsi que le ou les dessins ou formules chimiques. Certains pays publient aussi dans leur bulletin officiel le texte complet des documents de brevet. Les bulletins des marques ou les sections des bulletins officiels consacrées aux marques contiennent des rubriques concernant les phases de la procédure prévue par la législation en matière de marques. Il en va de même pour les dessins et modèles industriels.

En plus du bulletin officiel, certains [offices de propriété industrielle](#) publient aussi, chaque trimestre ou chaque année, des [index récapitulatifs](#) de certaines des listes figurant dans ces bulletins.

### *Bureau international*

Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Aux fins de certains traités (PCT et Arrangement de Madrid par exemple) et de certaines phases de la procédure de délivrance de titres de propriété industrielle, le Bureau international de l'OMPI est considéré comme un [office de propriété industrielle](#).

### *CAPRI*

Voir "[Système CAPRI](#)".

### *Carte à fenêtre*

Carte perforée à 80 colonnes pouvant contenir jusqu'à huit pages microfilmées d'un document de brevet logées dans une fenêtre aménagée dans la carte elle-même. Le facteur de réduction des micro-images est de 1:21. Si le document de brevet comporte plus de huit images, on a recours à des "cartes-suite". Les cartes sont perforées afin qu'une trieuse puisse identifier quelques-unes (ou la totalité) des informations suivantes : a) [type de document de brevet](#), b) pays de publication, c) numéro de publication, d) date de publication, e) un symbole de la [CIB](#). Ces données sont habituellement aussi imprimées sur la carte elle-même. L'avantage de la carte à fenêtre est qu'elle peut être triée automatiquement, qu'elle est d'un faible encombrement par rapport au stockage sur papier et que les enregistrements unitaires ainsi obtenus sont commodes pour constituer une collection systématique. Voir aussi la norme [ST.7/A](#) de l'OMPI et "[Disque compact ROM \(CD-ROM\)](#)".

### *CD-ROM*

Voir "[Disque compact ROM \(CD-ROM\)](#)".

### *Certificat complémentaire de protection*

Un certificat complémentaire de protection est un titre de propriété industrielle qui est délivré pour un produit ayant obtenu l'autorisation d'être mis sur le marché en tant que médicament produit phytopharmaceutique. Le certificat prend effet à la fin de la durée de validité d'un [brevet](#) protégeant le produit en tant que tel, un procédé de fabrication ou une application du produit. Le certificat a pour effet de prolonger la protection conférée par le brevet en question, mais seulement pour le produit visé par l'autorisation susmentionnée et pour toute utilisation de ce produit en tant que médicament ou produit phytopharmaceutique qui a été autorisée avant l'expiration de la durée de validité du certificat. Le certificat n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité du brevet en question.

Le certificat complémentaire de protection peut être prorogé pour les médicaments à usage pédiatrique lorsque toutes les mesures figurant dans le plan d'investigation pédiatrique approuvé ont été réalisées. Mention devrait être faite dans l'autorisation de mise sur le marché.

Dans ce contexte :

- le terme "médicament" désigne toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal;
- le terme "produit phytopharmaceutique" désigne toute substance active ou toute préparation contenant une ou plusieurs substances actives, qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur et qui est destinée:
  - i) à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que cette substance ou préparation ne soit pas autrement définie ci-après,
  - ii) à exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une substance nutritive (par exemple, un régulateur de croissance),
  - iii) à assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que cette substance ou ce produit ne fasse pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission concernant les agents conservateurs,
  - iv) à détruire les végétaux indésirables, ou
  - v) à détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux;
- le terme "produit" désigne le principe actif ou la combinaison de principes actifs d'un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique.

Les notifications ci après, le cas échéant, concernant un certificat complémentaire de protection sont publiées par l'office de propriété industrielle concerné :

- demande de certificat
- délivrance du certificat
- rejet de la demande de certificat
- demande de prorogation d'un certificat
- acceptation de la prorogation du certificat
- rejet d'une demande de prorogation du certificat
- demande de révocation d'une prorogation de certificat
- révocation de la prorogation du certificat
- rejet d'une demande de révocation de la prorogation du certificat
- demande de correction de la durée du certificat
- correction de la durée du certificat
- rejet d'une demande de correction du certificat
- extinction ou nullité du certificat
- demande de renonciation au certificat

#### *Certificat d'auteur d'invention*

Forme particulière de protection des inventions qui existait, parallèlement au [brevet](#), dans un certain nombre de pays et qui existe encore dans quelques-uns.

#### *Certificat d'utilité*

Forme particulière de protection des inventions existant en France parallèlement aux [brevets](#). Les demandes de certificat d'utilité ne font pas l'objet d'une [recherche d'antériorité](#) et la durée des titres correspondants est plus courte (six ans seulement).

#### *CIB*

Voir "[Classification internationale des brevets](#)".

#### *Citation*

Par "citation" dans une [demande de brevet](#), un [rapport de recherche](#) ou un autre document on entend la mention d'un autre document qui peut avoir une incidence sur la brevetabilité d'une invention (revendiquée).

Si le document cité est une demande de brevet, il est recommandé que la citation indique le [code](#) de l'office de propriété industrielle ou de l'organisation qui a publié le document, le numéro de publication, le [code de type de document](#) et la date de publication de ce document. Il conviendrait de désigner les parties pertinentes du document de brevet par un numéro de page, un numéro de colonne, un numéro de paragraphe, un numéro de ligne, un numéro de revendication ou un numéro de figure afin d'indiquer l'emplacement précis de l'élément cité dans le document.

S'il s'agit d'un article ou d'un livre, la citation devrait indiquer le nom de l'auteur (s'il est connu), le titre du périodique ou du livre, le titre de l'article, le numéro du volume et de la ou des pages et, généralement, la date de publication.

S'il s'agit d'un document publié sous forme électronique ou sur l'Internet, la citation devrait indiquer, outre les éléments susmentionnés, le type de support, par exemple [en ligne], l'URL et la date d'extraction de l'Internet ou de la base de données (le cas échéant), ou éventuellement un numéro de référence unique suffisant pour retrouver et identifier le document électronique ultérieurement.



Une citation peut aussi faire référence à une divulgation orale, un usage, une exposition ou tous autres moyens de divulgation. (Voir également les normes [ST.1](#) et [ST.14](#) de l'OMPI.)

### *Classer*

“Classer” un document de brevet (c'est-à-dire procéder à son classement) signifie déterminer de quelle subdivision d'une classification relève, en raison de son caractère technique, l'invention revendiquée dans le document en question et attribuer à ce document un symbole de classement. Parfois, le classement porte non seulement sur l'invention revendiquée, mais sur d'autres informations divulguées dans le document de brevet.

Classer un document signifie aussi le placer dans un dossier (voir ce mot).

### *Classification*

1) Dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets, on entend par “classification” un système particulier dans lequel les techniques sont subdivisées en unités distinctes. Un symbole de classement est choisi pour chacune de ces unités. Le symbole de classement désignant l'unité dont l'invention relève est généralement imprimé sur la première page du document de brevet correspondant.

Aux fins de la constitution de collections systématiques de documents de brevet, de nombreux pays ont élaboré des classifications des brevets. Les symboles de classement de ces classifications nationales sont presque toujours imprimés sur les documents de brevet afin qu'il soit possible de retrouver ceux-ci ultérieurement. C'est pour éviter l'utilisation de plusieurs classifications différentes que la [classification internationale des brevets \(CIB\)](#) a été établie en 1968.

Voir aussi “[Classer](#)”.

*Note* : “Classifier” une demande de brevet peut aussi signifier déclarer qu'elle est confidentielle ou secrète parce qu'elle contient des renseignements confidentiels, secrets ou “classifiés” (habituellement, pour des raisons tenant à la défense nationale). Dans ce contexte, “classifier” signifie apposer sur la première page d'une demande une mention telle que “secret”, “très secret” ou simplement “classifié”.

2) Aux fins de l'enregistrement des marques, les produits et les services font l'objet d'une [classification particulière](#). En vertu de la plupart des législations nationales, une marque est enregistrée pour des produits ou services déterminés rangés dans une ou plusieurs classes qui doivent être indiquées. Les éléments de la représentation graphique d'une marque (éléments figuratifs) peuvent aussi faire l'objet d'une [classification](#).

3) Les dessins et modèles industriels font l'objet d'une [classification](#) analogue à celle des marques et ce sont les différents types de produits auxquels se rapportent les dessins et modèles industriels qui sont répertoriés dans la classification.

Voir aussi les définitions se rapportant aux différentes classifications internationales.

### *Classification de Locarno*

Voir “[Classification internationale pour les dessins et modèles industriels](#)”.

### *Classification de Nice*

Voir “[Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques](#)”.

### *Classification de Vienne*

Voir “[Classification internationale des éléments figuratifs des marques](#)”.

### *Classification internationale des brevets (CIB)*

Classification des brevets le plus largement utilisée, la CIB est fondée sur un traité international multilatéral administré par l'OMPI (à savoir l'Arrangement de Strasbourg de 1971 concernant la classification internationale des brevets). C'est un système hiérarchique qui, dans sa cinquième édition (1990), divise le champ de la technique en 8 sections, 118 classes, 620 sous-classes et environ 60.000 groupes (comprenant des groupes "principaux" et des "sous"-groupes), munis chacun d'un symbole. Le ou les symboles correspondant à l'invention décrite dans un document de brevet sont généralement indiqués sur ce document par l'office de propriété industrielle qui l'a délivré. La CIB permet donc de retrouver le document en fonction de l'objet auquel il se rapporte. Elle est maintenant appliquée par quelque 70 offices de propriété industrielle qui, globalement, publient plus de 90% des documents de brevet dans le monde.

Dans des secteurs particuliers de la CIB, on a introduit la notion de système hybride pour renforcer l'efficacité de la classification. Dans un système hybride, un document de brevet classé selon les symboles appropriés de la CIB correspondant aux objets techniques divulgués dans ledit document est en outre pourvu de codes d'indexation associés aux symboles de classement et qui identifient des éléments d'information relatifs à des objets techniques s'ajoutant à l'information couverte par un ou plusieurs de ces symboles de classement. Les codes d'indexation indiquent les éléments constitutifs essentiels d'une composition ou d'un mélange, ou les groupes constitutifs d'un composé, ou encore les éléments ou les composants d'un processus ou d'une structure; ils peuvent aussi identifier les utilisations ou les applications d'objets techniques classés.

Pour plus de précisions, il convient de consulter la publication officielle de l'OMPI intitulée *Classification internationale des brevets* (éd. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne). Ses volumes 1 à 8 contiennent la classification elle-même, le volume 9 étant constitué par le guide d'utilisation, l'aperçu des classes et le répertoire des groupes principaux, et le volume 10 par le guide d'utilisation seulement. Des index de mots clés, par exemple l'"Index officiel des mots clés", qui contient des milliers de "mots clés" classés par ordre alphabétique, facilitent l'utilisation de la CIB. De plus, pour rendre plus aisée la recherche à l'aide de plusieurs éditions de la classification, l'OMPI a publié, en collaboration avec l'Office allemand des brevets, l'Office national hongrois des inventions et l'Office espagnol des brevets et des marques, le disque compact ROM IPC:CLASS, mis au point par Arcanum, B.t., de Budapest. Ce disque IPC:CLASS contient les troisième, quatrième et cinquième éditions de la CIB en français et en anglais, les quatrième et cinquième éditions en allemand, la cinquième édition en espagnol et en hongrois, l'index des mots clés en français, en anglais et en espagnol, l'index "Stich- und Schlagwörterverzeichnis" en version allemande avec une traduction séparée en anglais, la table de concordance pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième éditions de la CIB, ainsi que le fichier des symboles en vigueur de cette classification. Des renseignements généraux sur la CIB figurent aussi dans le [Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle](#) de l'OMPI.

### *Classification internationale des éléments figuratifs des marques*

La classification internationale des éléments figuratifs des [marques](#) est fondée sur l'Arrangement de Vienne (de 1973) instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Ce système de classification porte uniquement sur les marques composées d'éléments figuratifs (identifiés par la vue) ou contenant de tels éléments. Ces derniers sont classés dans 29 catégories, 144 divisions et 1569 sections.

### *Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques*

La classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques est fondée sur l'Arrangement de Nice (de 1957) concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, qui prévoit une telle classification. Celle-ci comprend une liste des classes (34 pour les produits et 8 pour les services) ainsi qu'une liste alphabétique des produits et services.

### *Classification internationale pour les dessins et modèles industriels*

La classification internationale pour les [dessins et modèles industriels](#) est fondée sur l'Arrangement de Locarno (de 1968) instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Elle comprend 32 classes ainsi qu'une liste alphabétique des produits.

### *Compression de données sans perte*

À l'inverse de la [compression de données avec perte](#), classe d'algorithmes de compression de données permettant de reconstruire les données originales exactes à partir des données compressées.

### Code de pays

Voir "[Codes](#)".

### Codes

Dans les documents de propriété industrielle, dans les rubriques des bulletins officiels et dans les enregistrements des bases de données portant sur l'information en matière de propriété industrielle, ainsi que dans la littérature non-brevet, certains éléments d'information en matière de propriété industrielle sont souvent identifiés à l'aide de codes. L'utilisation de codes est un moyen commode de présenter un élément d'information d'une façon concise, uniforme et facilement compréhensible. Les codes se rapportant à l'[information en matière de propriété industrielle](#) sont définis dans plusieurs normes recommandées de l'OMPI, publiées dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI. Les codes ci-après ont été recommandés jusqu'ici dans le cadre de normes de l'OMPI :

- [code INID](#) (pour les données bibliographiques figurant dans les documents de brevet – [ST.9](#); pour les données bibliographiques concernant les marques – [ST.60](#); pour les données bibliographiques concernant les dessins ou modèles industriels – [ST.80](#)),
- code pour l'identification de différents [types de documents de brevet](#) ([ST.16](#)),
- code pour la représentation des pays, ainsi que d'autres entités et des organisations internationales délivrant ou enregistrant des titres de propriété industrielle (parfois dénommé "code de pays") ([ST.3](#)),
- code pour les rubriques publiées dans les [bulletins officiels](#) ([ST.17](#)).

### Codes d'indexation

Voir "[Classification internationale des brevets](#)".

### Codes INID

"INID" est une abréviation de "Identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques". Les codes INID sont des codes numériques attribués aux [données bibliographiques](#) se rapportant à des documents de propriété industrielle et imprimés sur la première page de ceux-ci ainsi que dans les rubriques correspondantes des bulletins officiels. Des codes INID ont été élaborés pour les documents de brevet, les marques et les dessins et modèles industriels. (Voir la norme [ST.9](#) de l'OMPI pour les documents de brevet, la norme [ST.60](#) de l'OMPI pour les marques et la norme [ST.80](#) de l'OMPI pour les dessins et modèles industriels.)

### Collection (de documents de brevet)

Les collections sont souvent agencées en fonction des éléments suivants : pays ou organisation ayant publié les documents, période de publication prise en compte, types de documents (par exemple, demandes de brevet publiées sans examen, brevets délivrés, etc.), support matériel (papier, microfiche, microfilm en rouleau, etc.) et principe de classement (numérique, systématique). D'ordinaire, les collections de documents de brevet sont polytechniques en ce sens qu'elles contiennent des documents portant sur tous les domaines de la technique pouvant être protégés par la propriété industrielle dans le pays ou la région qui publie ces documents. Si une collection n'est pas polytechnique, la matière couverte doit être clairement définie.

Voir aussi "[Collection systématique](#)" et "[Collection numérique](#)".

### Collection numérique (de documents de brevet)

Collection agencée selon les numéros d'ordre des documents qu'elle renferme, permettant ainsi de retrouver ces documents en fonction de leur numéro (pour ce qui concerne les divers systèmes de numérotation des documents de brevet en vigueur ou envisageables, voir la norme [ST.6](#) de l'OMPI).

#### *Collection systématique (de documents de brevet)*

Collection de documents de brevet matériellement aménagée selon, essentiellement, les symboles d'une classification des brevets (telle que la [classification internationale des brevets](#)) attribués à chaque document de brevet, ce qui permet par conséquent d'avoir directement accès, lors d'une recherche, à tous les documents relevant du domaine technique défini par une unité de classement donnée. Une collection ainsi classée est donc parfois aussi appelée dossiers de recherche.

*Note* : Dans ces collections, les documents auxquels plusieurs symboles de classement ont été attribués exigent l'application de mesures particulières. Une collection qui repose sur un système de classement multiple des documents étant à la fois volumineuse et coûteuse, certains offices ne classent souvent le texte complet des documents qu'en fonction du premier symbole de classement, des renvois appropriés (consistant, par exemple, à insérer un exemplaire de la première page seulement du document considéré) étant prévus sous les autres symboles de classement attribués.

#### *CMYK*

Abréviation de "cyan, magenta, yellow, and key (Black)" (cyan, magenta, jaune et noir). Modèle de couleurs utilisé dans l'impression en couleur ainsi que dans la description du processus d'impression lui-même. Ce [modèle de couleurs](#) est aussi souvent appelé couleur de procédé ou couleur de la quadrichromie.

#### *COM (Composition d'ordinateur sur microfilm)*

Technique permettant d'enregistrer une composition d'ordinateur directement sur un microfilm au lieu de l'imprimer sur papier, et donc d'accélérer la sortie de données et de réduire la consommation de papier.

#### *Compression de données avec perte*

Technique permettant de compresser des données, puis de les décompresser en éliminant celles qui peuvent être différentes de l'original, ce qui entraîne une perte de qualité visuelle une fois le processus de compression achevé.

#### *Compression LZW*

Technique de [compression de données sans perte](#) permettant de réduire la taille des fichiers. Jusqu'en 2004, l'utilisation de cette technique était restreinte parce qu'elle faisait l'objet de plusieurs brevets. Ces brevets ont aujourd'hui tous expiré.

#### *"Continuation"*

Dans la législation des États-Unis d'Amérique, deuxième demande de brevet déposée pour une invention déjà décrite dans une demande antérieure. Le déposant et la divulgation de la deuxième demande doivent être les mêmes que pour la demande initiale, laquelle est ultérieurement abandonnée.

#### *"Continuation-in-part"*

Dans la législation des États-Unis d'Amérique, demande de brevet déposée, pendant l'instruction d'une demande antérieure, par le même déposant et qui comprend une partie importante ou la totalité de l'objet de cette demande antérieure et lui ajoute des éléments que celle-ci ne contenait pas.

#### *Convention de Paris*

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Plus de 100 États sont parties à cette convention internationale qui est la convention fondamentale dans le domaine de la propriété industrielle. Conclue à Paris en 1883, la convention a été révisée plusieurs fois (à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967) et a été modifiée en 1979. Elle prévoit notamment que, en ce qui concerne la propriété industrielle, chaque État contractant doit assurer aux étrangers la même protection que celle qu'il accorde à ses propres ressortissants, ainsi que le droit de priorité établi en son article 4. La convention établit aussi diverses normes de protection minimales et des règles générales que tous les États contractants doivent observer dans leur législation nationale.

#### *Délivrance*

S'entend de l'octroi d'un titre de propriété industrielle, c'est-à-dire d'un titre de protection d'un droit de propriété industrielle.

#### *Délivrer*

S'entend de l'acte qui consiste à accorder un titre de propriété industrielle à un déposant.

#### *Demande (d'un titre de propriété industrielle)*

Terme général désignant une requête déposée par le [déposant](#), ou par un mandataire (représentant) agissant en son nom, aux fins de la délivrance d'un titre de propriété industrielle (brevet, par exemple) ou de l'enregistrement d'un tel titre (certificat d'enregistrement d'une marque, d'un dessin ou modèle industriel, etc.). Voir aussi "[Demande de brevet](#)", "[Demande d'enregistrement d'une marque](#)", "[Demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel](#)".

#### *Demande de brevet*

Document dans lequel le [déposant](#) – ou, pour le compte de celui-ci, un mandataire (représentant) – demande la délivrance d'un [brevet](#). Il contient habituellement une [description détaillée de l'invention](#), les [revendications](#), et des dessins lorsque ceux-ci sont nécessaires à la compréhension de l'invention. Certaines législations nationales sur les brevets prévoient que la demande de brevet est publiée 18 mois après la date de son dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité, et, parfois, avec un [rapport de recherche](#).

#### *Demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel*

Document dans lequel le [déposant](#) – ou, pour le compte de celui-ci, un mandataire (représentant) – demande l'enregistrement d'un [dessin ou modèle industriel](#).

#### *Demande d'enregistrement d'une marque*

Document dans lequel le [déposant](#) – ou, pour le compte de celui-ci, un mandataire (représentant) – demande l'[enregistrement d'une marque](#). Il contient habituellement une reproduction de celle-ci, la [liste des produits et des services](#) pour lesquels l'enregistrement est demandé et la [classe ou les classes dont relèvent ces produits ou ces services](#).

#### *Demande divisionnaire*

Une [demande de brevet](#) peut être divisée en deux demandes distinctes ou davantage, si le déposant en décide ainsi ou si la règle de l'[unité de l'invention](#) l'exige. Ces demandes distinctes sont alors dénommées "demandes divisionnaires" et la date du dépôt de la demande initiale devient celle du dépôt des demandes divisionnaires. Toute priorité revendiquée dans la demande initiale peut l'être pour les demandes divisionnaires. (Voir l'[article 4.G. de la Convention de Paris](#).)

#### *Demande établissant la priorité*

[Demande](#) déposée (en premier) par une [personne](#), au titre de laquelle des demandes ultérieures déposées par la même personne ou par son ayant cause pour la même invention ou concernant le même droit de propriété industrielle peuvent bénéficier d'un droit de priorité conformément à l'[article 4 de la Convention de Paris](#) ou de toute disposition équivalente de la législation nationale ou régionale.

#### *Demande internationale de brevet*

[Demande](#) de protection d'une invention déposée en vertu du [Traité de coopération en matière de brevets](#) (PCT).

### *Déposant*

Personne morale ou physique qui dépose une [demande](#) de délivrance d'un titre de propriété industrielle (demande de brevet ou demande d'enregistrement d'une marque, par exemple) auprès d'un [office de propriété industrielle](#), ou au nom de qui un mandataire (représentant) dépose une telle demande.

### *Déposer*

Déposer une demande ou des modifications signifie remettre personnellement cette demande ou ces modifications à l'office de la propriété industrielle ou à tout autre organisme habilité à les recevoir, les lui envoyer par la poste ou par tout moyen de télécommunication. Le dépôt d'une demande est la première étape de la procédure en vue de l'obtention d'un titre de propriété industrielle (un brevet, par exemple).

### *Dépôt d'un dessin ou modèle industriel*

Terme désignant habituellement une [demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel](#) à laquelle sont jointes des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle.

### *Dépôt international des dessins et modèles industriels*

Le dépôt international des [dessins et modèles industriels](#) est prévu par l'Arrangement de La Haye (1925) concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le dépôt international ne doit pas nécessairement être fondé sur un dépôt national préalable. Il est effectué soit directement au Bureau international de l'OMPI soit, dans certaines conditions, par l'intermédiaire de l'administration nationale d'un État contractant.

### *Description de l'invention*

C'est l'une des parties essentielles de certains types de documents de brevet ([demandes de brevet](#) ou [brevets](#), par exemple). La description précise d'ordinaire le domaine technique auquel se rapporte l'invention, comporte un bref résumé de la technique antérieure et expose les principales caractéristiques de l'invention en renvoyant, le cas échéant, aux dessins qui l'accompagnent. Un dépôt de micro-organisme peut être considéré comme faisant partie de la description de l'invention. Voir aussi "[Divulgation](#)", "[Mémoire descriptif](#)" et la [règle 5.1 du Règlement d'exécution du PCT](#).

### *Désistement*

Déclaration écrite par laquelle un [déposant](#) renonce entièrement ou partiellement à une [revendication](#). S'agissant des [marques](#), cette déclaration peut concerner un ou plusieurs mots, lettres, figures ou autres éléments constituant le signe qui fait l'objet de la demande d'enregistrement, pour lesquels aucun droit exclusif ne peut être revendiqué ni accordé. La portée de la marque est ainsi limitée.

### *Dessin ou modèle industriel*

Dans le domaine de la propriété industrielle, le terme "dessin ou modèle industriel" désigne l'aspect sensible à la vue d'un objet et englobe ses caractéristiques bidimensionnelles ou tridimensionnelles de forme et de surface. Il est susceptible d'être protégé par voie d'enregistrement auprès d'un office de propriété industrielle ou de tout autre organisme compétent.

La terminologie juridique française, ainsi que certaines législations nationales, font une distinction entre les dessins, qui sont à deux dimensions, et les modèles, qui sont à trois dimensions.

### *"Disclaimer"*

Voir "[Désistement](#)".

### *Disque compact ROM (CD-ROM)*

Type de disque optique non effaçable, à mémoire morte, fréquemment utilisé comme support optique. Les données enregistrées sur ce disque peuvent être lues mais ne peuvent être ni effacées ni modifiées. Les caractéristiques fondamentales du disque compact ROM sont les suivantes : capacité et densité de stockage élevées, facilité de production en grande série, économies au niveau du stockage, de la diffusion et de la transmission, et grande fiabilité. Il en résulte que le disque compact ROM est très répandu comme moyen efficace de publication, de stockage, de diffusion et d'échange électroniques de documents. (Voir "[Disque compact ROM enregistré en mode mixte](#)".)

### *Disque compact ROM enregistré en mode mixte*

Dans le domaine des brevets, un disque compact ROM en mode mixte contient des documents de brevet enregistrés sous forme électronique dont le texte est codé caractère par caractère (par exemple pour faciliter la recherche et pour permettre d'enregistrer un maximum de données sur le disque) et complété par des images en fac-similé des parties du document qui forment des unités complexes (dessins, tableaux, structures chimiques, etc.). Les données codées sous forme de caractères comprennent aussi les aspects de la configuration du document qui permettront d'afficher et d'imprimer le texte et les images dans leur position initiale relative, que le format de page initial soit ou non respecté. (Voir "[Disque compact ROM \(CD-ROM\)](#)".)

### *Divulgarion*

Dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets, le terme "divulgarion" désigne :

- 1) la divulgation de l'invention, c'est-à-dire le but de la description de l'invention revendiquée dans un document de brevet, par exemple une demande de brevet ou un brevet; pour être valable au regard de la législation sur les brevets, cette divulgation doit être faite d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un spécialiste du domaine (un "homme du métier") puisse exécuter l'invention;
- 2) la divulgation technique, c'est-à-dire l'information mise à la disposition du public concernant toute invention; elle peut être faite par écrit (dans une demande de brevet ou une revue technique – "divulgarion écrite"), ou oralement (dans un exposé – "divulgarion orale"), ou être constituée par la présentation, dans une exposition publique, d'un objet qui matérialise l'invention, ou par l'utilisation publique d'un tel objet ou du procédé sur lequel porte l'invention.

### *Document de brevet*

Sauf indication contraire, l'expression "documents de brevet" recouvre les [brevets d'invention](#), les [certificats d'auteur d'invention](#), les [certificats d'utilité](#), les [modèles d'utilité](#), les [brevets ou certificats d'addition](#), les certificats d'auteur d'invention additionnels, les certificats d'utilité additionnels et les [demandes](#) publiées visant tous ces titres. Pour des renseignements détaillés sur les différents types de documents de brevet, voir l'[appendice II](#) et la norme [ST.16](#) de l'OMPI.

### *Document de priorité*

Une copie de la [demande établissant la priorité](#) exigée par un [office de propriété industrielle](#) lorsqu'une déclaration de priorité a été faite, en vertu de l'[article 4 de la Convention de Paris](#) ou de toute disposition équivalente de la législation nationale ou régionale, en liaison avec une [demande](#) déposée auprès de cet office.

### *Documentation minimale du PCT*

Collection (très complète) de [documents de brevet](#) et d'autres [documents techniques \(littérature non-brevet\)](#) qu'un [office de propriété industrielle](#) doit avoir à sa disposition pour obtenir le statut d' "[administration chargée de la recherche internationale](#)" (voir la [règle 34 du PCT](#)).

### *Données bibliographiques*

Expression désignant les diverses données qui figurent normalement sur la première page d'un document de brevet ou de dessin ou modèle industriel ou dans une rubrique générale d'un [bulletin officiel](#) se rapportant aux brevets délivrés, aux enregistrements de dessins ou modèles industriels ou de marques ou aux demandes correspondantes. Ces données comprennent les données d'identification du document, les données concernant le dépôt national de la demande, la priorité, la publication et le classement, ainsi que d'autres données concises se rapportant au contenu technique du document ou de la rubrique du bulletin officiel. Pour de plus amples précisions, voir la norme [ST.9](#) de l'OMPI pour les documents de brevet, la norme [ST.60](#) de l'OMPI pour les marques et la norme [ST.80](#) de l'OMPI pour les dessins et modèles industriels.

### *Données relatives à la priorité*

Partie des données bibliographiques (généralement publiées sur la première page d'un document de brevet) permettant d'identifier la ou les demandes de brevet antérieures au titre desquelles un droit dit de priorité a été revendiqué (d'ordinaire, sur la base de l'[article 4 de la Convention de Paris](#)). Ces données d'identification comprennent trois éléments : le numéro de la demande, la date de dépôt et le nom du pays ou de l'organisation où la demande antérieure correspondante a été déposée. Les données relatives à la priorité font partie des [données bibliographiques](#) fondamentales d'un document de brevet et peuvent servir, notamment, à recenser les documents de brevet publiés dans des langues et dans des pays différents mais se rapportant à la même invention ("[famille de brevets](#)").

### *Dossier*

Dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle, le mot "dossier" peut avoir trois sens différents et désigner:

- 1) l'ensemble des documents correspondant à une demande ou à un titre délivré (c'est-à-dire les documents juridiquement requis pour obtenir un titre de protection, un brevet par exemple, ainsi que l'échange complet de correspondance entre le déposant et l'office);
- 2) la chemise – généralement cartonnée – dans laquelle sont placés les documents susmentionnés;
- 3) au pluriel, l'ensemble de la collection de documents de brevet (par exemple, les "dossiers informatisés"; voir "[Bases de données informatiques](#)"). La collection systématique est souvent dénommée "[dossiers de recherche](#)".

### *Dossiers de recherche*

Voir "[Collection systématique](#)".

### *Élection de domicile*

Choix fait par le déposant (ou le mandataire agissant en son nom) d'une adresse à laquelle doit être envoyée toute correspondance ou toute notification en liaison avec les titres de propriété industrielle ou les [demandes](#) y relatives.

### *En ligne*

Technique consistant à utiliser un système informatique en mode connecté, interactif, et qui permet d'établir un dialogue entre le terminal d'ordinateur et la base de données informatique. Le terminal peut être très éloigné du centre informatique lui-même. La liaison peut être assurée par ligne téléphonique ou par télex mais très souvent, pour ce type de communication, on a recours à des réseaux de commutation de l'information.

Pour interroger une base de données en ligne, il faut en connaître la structure ainsi que les paramètres de recherche prévus dans le système informatique qui y donne accès.

Voir aussi "[Recherche informatisée de l'information](#)".



### *Enregistrement de la marque*

Le droit exclusif afférent à une [marque](#) s'acquiert traditionnellement par l'enregistrement auprès d'un [office de propriété industrielle](#) mais, dans un petit nombre de pays, il s'acquiert par le premier usage. Lorsqu'elle est utilisée, une marque enregistrée est quelquefois accompagnée du symbole (R) pour "enregistrée" ("Registered"), ou TM pour "marque" ("Trademark"), ou de la mention "marque enregistrée" ou "marque déposée".

### *Enregistrement du dessin ou modèle industriel*

La délivrance d'un certificat d'enregistrement d'un [dessin ou modèle industriel](#) confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle.

### *Enregistrement international des marques*

L'enregistrement international des [marques](#) est prévu par l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques. Seule une marque antérieurement enregistrée auprès de l'office national des marques d'un État contractant peut l'être en vertu de l'Arrangement de Madrid auprès du Bureau international (OMPI), à Genève.

### *Espace colorimétrique*

Voir [Modèle de couleurs et espace colorimétrique](#).

### *État de la technique*

Niveau de développement atteint par un domaine technique particulier à un moment donné. L'état de la technique comprend tout ce qui a été divulgué ("antériorités"), sous la forme généralement définie par la législation nationale. Il est décisif pour déterminer si telle ou telle invention peut être brevetée du point de vue de la nouveauté et de l'activité inventive.

### *Examen*

Dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle, l'examen d'une [demande de brevet](#) (ou d'une [demande portant sur un autre titre de propriété industrielle](#)) comprend d'ordinaire deux éléments (ou étapes) :

- 1) Dans le cadre de l' "examen de la forme", l'examineur vérifie que la demande remplit toutes les conditions de forme de la législation sur la propriété industrielle. Il vérifie notamment si la demande contient toutes les parties voulues (requête, description, dessins, revendications, abrégé, liste de produits, etc.), si elle est présentée sous la forme matérielle prescrite (lisibilité, reproductibilité), si la requête contient toutes les indications exigées (nom, adresse, nationalité du déposant, de l'inventeur, du créateur, du mandataire, etc.), si la revendication de priorité – le cas échéant – renferme toutes les indications exigées, si les taxes fixées ont été acquittées, etc.
- 2) Dans le cadre de l' "examen de fond", l'examineur vérifie que la demande remplit les conditions fixées dans la législation sur la propriété industrielle pour que son objet puisse être breveté ou enregistré. Pour les brevets, il examine, notamment, si l'invention revendiquée est nouvelle, si elle implique une activité inventive (n'est pas évidente) et si elle est susceptible d'application industrielle ou est utile. Une recherche sur l'[état de la technique](#) constitue d'ordinaire un élément essentiel de l'examen de fond, bien que parfois elle puisse être faite séparément (comme, par exemple, en vertu de la procédure du PCT pour les demandes internationales). Certains offices de propriété industrielle considèrent la [recherche](#) comme une étape particulière de l'examen (se situant entre l'examen de forme et l'examen de fond). Pour les marques, l'examen de fond vise à déterminer si la marque est un signe qui remplit toutes les conditions prescrites pour pouvoir être utilisé comme marque et si elle porte atteinte à des droits antérieurs.

Un système de brevets dans lequel les demandes ne sont pas soumises à un examen de fond est quelquefois dénommé "système d'enregistrement" ou "système de libre délivrance", étant donné que l'office de propriété industrielle se borne essentiellement à inscrire ("enregistrer") chaque demande déposée auprès de lui et à délivrer un brevet (ou un autre titre de propriété industrielle) sur la base de ce simple acte d'enregistrement (à moins qu'il ne découvre quelque vice de forme dans la demande).

Certaines législations nationales prévoient que l'examen de fond d'une demande de brevet par l'office de propriété industrielle ne commence en général que sur une requête explicite. Toutefois, cette requête doit être présentée dans un certain délai (de deux à sept ans) après la publication de la demande de brevet. Tant que cette requête n'est pas faite, l'examen de fond de la demande de brevet est "différé", c'est-à-dire remis à plus tard. Si cette requête n'est pas faite, la demande est habituellement considérée comme retirée.

#### *Examen différé*

Voir "[Examen](#)".

#### *Famille de brevets*

L'expression "famille de brevets" désigne une collection de [documents de brevet](#) publiés portant sur la même invention, ou sur plusieurs inventions ayant un élément commun, qui sont publiés dans le même pays à des moments différents ou dans des pays ou régions différents. Dans ce type de collection, chaque document de brevet est en principe fondé sur les données relatives à la demande ou aux [demandes au titre desquelles le "droit de priorité" a été revendiqué](#). On trouvera ci-dessous les définitions de différents types de famille de brevets.

##### 1) FAMILLE DE BREVETS SIMPLES

L'expression "famille de brevets simple" désigne une famille de brevets portant sur la même invention, dans laquelle le "droit de priorité" de chaque membre est fondé exactement sur la même ou les mêmes demandes d'origine.

##### 2) FAMILLE DE BREVETS COMPLEXE

L'expression "famille de brevets complexe" désigne une famille de brevets portant sur la même invention ou sur plusieurs inventions présentant un élément commun, dans laquelle le "droit de priorité" de chaque membre est fondé sur au moins une demande d'origine en commun avec les autres membres de la famille.

##### 3) FAMILLE DE BREVETS ÉLARGIE

L'expression "famille de brevets élargie" désigne une famille de brevets portant sur une ou plusieurs inventions, dans laquelle le "droit de priorité" de chaque membre est fondé sur au moins une demande d'origine en commun avec au moins un autre membre de la famille.

##### 4) FAMILLE DE BREVETS NATIONALE

L'expression "famille de brevets nationale" désigne une famille de brevets portant sur une ou plusieurs inventions, dont les membres sont publiés par le même office et dont deux membres au moins sont distincts l'un de l'autre (dans la mesure où ils ne sont pas simplement des publications à des stades différents de la procédure afférente à la même demande d'origine – voir "famille de brevets interne"), et dans laquelle le "droit de priorité" des membres est fondé sur au moins une demande d'origine en commun avec les autres membres de la famille. Dans ce type de famille de brevets, la parenté d'au moins deux documents de brevet publiés résulte d'additions, de continuations, de "continuations-in-part" ou de divisions de l'objet initial de l'invention visée par une demande d'origine.

##### 5) FAMILLE DE BREVETS ARTIFICIELLE

L'expression "famille de brevets interne" désigne une famille de brevets composée exclusivement de différentes publications effectuées par un seul et même office au cours de la procédure afférente à la même ou aux mêmes demandes d'origine.

## 6) FAMILLE DE BREVETS ARTIFICIELLE

L'expression "famille de brevets artificielle" (famille de brevets intellectuelle ou non conventionnelle) désigne une famille de brevets composée d'une collection de documents de brevet équivalents (c'est-à-dire de documents se rapportant à la même invention) publiés par des offices différents mais dont quelques-uns au moins n'ont pas en commun une ou plusieurs demandes d'origine (ou ont en commun une ou plusieurs demandes d'origine dont les données ne sont pas divulguées). Ce n'est qu'après une analyse intellectuelle qu'il est établi que le contenu divulgué des membres de ce type de famille est essentiellement le même.

On trouvera à l'[appendice III](#) des exemples illustrant les types de familles de brevets définis ci-dessus.

### *Fascicule de brevet*

Voir "[Mémoire descriptif](#)".

### *Feuille d'annonces de brevets*

Publication officielle qui contient des annonces concernant des documents de brevet. Le terme "annonce" englobe aussi, au sens large, l'abrégé de la description d'une invention ou d'un modèle d'utilité. (Voir "[Bulletin officiel](#)" et "[Bulletin d'abrégés](#)").

### *Fiche COM*

Film photographique (microfiche) contenant des images multiples réduites obtenues directement à partir de données informatiques. Ses dimensions habituelles sont de 148 mm x 105 mm et il peut comporter, par exemple, 208 cadres d'information correspondant à une échelle de réduction de 48:1. Voir aussi "[Microfiche](#)" et, pour des précisions sur les fiches COM, la norme [ST.7/F](#) de l'OMPI.

### *Format GIF (Graphics Interchange Format)*

Format d'image en mode point supportant 8 bits par pixel, largement utilisé sur le World Wide Web en raison de sa vaste prise en charge et portabilité. CompuServe a mis sur le marché le format GIF en 1987, proposant ainsi un format d'image en couleur pour les zones de téléchargement de ses fichiers afin de remplacer un format en noir et blanc uniquement. Le format GIF a remporté un vif succès parce qu'il reposait sur l'utilisation d'un codage plus efficace permettant de télécharger de grandes images dans des délais raisonnables, au moyen de modems très lents.

Ce format utilise une palette de 256 couleurs différentes provenant d'un [espace colorimétrique RVB](#) à 24 bits. Il prend aussi en charge des animations et propose une palette distincte de 256 couleurs pour chaque cadre. La limitation du nombre de couleurs rend le format GIF impropre à la reproduction de photographies en couleur et à d'autres images en couleur continue. Les images en format GIF conviennent davantage à des images en couleur solides, telles que les bandes dessinées simples et les dessins au trait. Par rapport au format JPG, les angles vifs des images, notamment du texte, sont habituellement plus nets lorsqu'ils sont stockés au format GIF. Le format GIF est utilisé pour les petites animations et les clips de faible résolution. Lorsque la vitesse est plus importante que la réduction de la taille du fichier, les formats en mode point non compressés tels que le mode point Windows sont plus souvent utilisés que le format GIF puisque le mode point non compressé contient de l'information brute en pixels et peut s'afficher très rapidement.

Les images en mode GIF sont compressées à l'aide d'une technique de [compression sans perte de données](#) LZW, qui permet de réduire la taille du fichier sans détériorer la qualité visuelle.

Propriétaire : CompuServe, Unisys (algorithme de compression).

(Voir l'[appendice IV](#))

### *Format JPEG (Joint Photographic Experts Group)*

Méthode couramment utilisée de compression des images photographiques, qui spécifie à la fois le codec et le format de fichier. La compression JPEG est utilisée dans un certain nombre de formats de fichier d'image; aux deux extrémités, on trouve le format JPEG/EXIF – format d'image le plus couramment utilisé pour les appareils photographiques numériques et d'autres instruments de saisie d'images photographiques – et le format JPEG/JFIF – format utilisé essentiellement pour le stockage et la transmission de photographies sur le World Wide Web. Souvent, aucune distinction n'est opérée entre ces différents formats qui sont tous appelés JPEG.

Le format JPEG est utilisé pour des photos dont la taille de fichier doit demeurer petite, une certaine perte de qualité étant acceptable du fait d'une réduction sensible de la taille du fichier. Il est tout particulièrement adapté aux images tout en couleur ou en niveaux de gris de scènes du monde réel. Des lignes droites affichent des artéfacts considérables tels que demander des taux de compression trop élevés. Le format JPEG n'est pas pleinement adapté aux images comportant du texte, de grands blocs de couleur ou des formes simples.

Propriétaire : Joint Photographic Experts Group.

(Voir l'[appendice IV](#))

#### *Format PNG (Portable Network Graphics)*

Image en mode point. Le format PNG a été créé en vue d'améliorer et de remplacer le format GIF en tant que format de fichier d'image n'exigeant pas une licence d'exploitation d'un brevet. Le format PNG rencontre un vif succès; il remplace de plus en plus le format GIF car il utilise de meilleures techniques de compression et ne se limite pas à 256 couleurs. En général, la taille d'un fichier au format PNG est environ 20% plus petite que le même fichier au format GIF. Le format PNG, mis au point vers 1995, est devenu une recommandation W3C en 1996, et a été largement mis en œuvre dans la plupart des programmes de lecteur du Web depuis 1998.

Le format PNG ne prend pas en charge les animations. C'est un format universel, reconnu par le World Wide Web Consortium et pris en charge par les programmes de lecteur modernes. Le format PNG est habituellement utilisé dans les logiciels Macromedia Suite.

Propriétaire : World Wide Web Consortium.

(Voir l'[appendice IV](#))

#### *Format TIFF (Tagged Image File Format)*

Format de fichier souple, adaptable et pouvant être modifié par l'éditeur. Il peut traiter une multiplicité d'images et de données dans un fichier unique en incorporant des "balises" dans l'en-tête de fichier. Les balises signalent la géométrie de base de l'image, telle que la taille, ou définissent l'arrangement des données image et l'utilisation de diverses options de compression d'image. Par exemple, le format TIFF peut être utilisé comme conteneur pour des images compressées au format JPEG ou RLE (codage par longueur de plage). Un fichier au format TIFF peut aussi comprendre un chemin de détournement basé sur un vecteur (contour délimitant ou encadrant l'image principale).

Le format TIFF est un format de fichier permettant de stocker des images, dont des photographies et des dessins au trait. Il s'agit d'un format répandu pour les images profondes à coloration intense, utilisées dans l'impression. Il est pris en charge, dans une large mesure, par des applications de manipulation d'images utilisées dans la micro-édition et dans des applications de présentation de pages telles que Adobe Creative Suite, par numérisation, télécopie, traitement de texte, reconnaissance de caractères optiques.

Propriétaire : Adobe Systems.

(Voir l'[appendice IV](#))

#### *Gestion des couleurs*

Dans les systèmes de traitement d'images numériques, la gestion des couleurs consiste à procéder à la conversion contrôlée des représentations en couleurs de divers instruments et supports correspondants.

Le problème principal lors du traitement numérique des images en couleur réside dans le fait que les images colorées – sans mesures spécifiques – sont saisies différemment par chaque unité d'entrée (scanner ou appareil photo numérique) et s'affichent différemment sur chaque unité de sortie (écran, imprimante). Elles sont aussi perçues différemment selon la lumière, l'image de fond, le contexte et leur support.

La gestion des couleurs suppose que les unités d'entrée et les unités de sortie sont compatibles. L'objectif est de s'assurer qu'une comparaison côte à côte de l'original sur papier d'une image, de sa version numérisée affichée sur le logiciel de contrôle et de la copie papier de l'image numérisée ne laisse voir aucune différence ou une différence négligeable.

Cette question a des répercussions importantes dans le domaine des marques. Certains problèmes découlant de la manipulation de couleurs devraient être portés à l'attention des offices et des déposants, à savoir :

- la représentation en couleur peut différer d'une unité à l'autre. Certaines unités peuvent représenter les couleurs alors que d'autres ne le peuvent pas;
- certains [modèles de couleur](#), largement répandus, ne définissent pas les couleurs en termes absolus (p. ex.. [RVB](#)). Par conséquent, la représentation des couleurs d'une image diffère en fonction de l'instrument et de la méthode d'affichage (impression, ordinateur de contrôle, etc.);
- la gestion des couleurs peut aider à résoudre certains problèmes mais ne constitue pas la solution à tous les problèmes;
- la gestion des couleurs ne définit pas, ni ne met en évidence d'une manière plus détaillée les possibilités de protection juridique des couleurs d'une marque.

Note : Actuellement – et ce sera aussi le cas dans un avenir proche – il n'existe aucun système de gestion des couleurs "mondial" des images électroniques en couleur relevant du domaine de la propriété intellectuelle. Les recommandations ci-après visent à constituer une étape intermédiaire :

- a) les offices de propriété intellectuelle ainsi que les déposants, les titulaires/propriétaires, les mandataires et le public devraient avoir connaissance des problèmes décrits ci-dessus en ce qui concerne la représentation des couleurs. L'utilisation de [profils ICC](#) et d'un environnement fixé peut contribuer à obtenir des représentations comparables sur des unités différentes. Pour certains problèmes tels que des couleurs extrêmes, toutefois, il n'existe pas de solution pleinement acceptable;
- b) les offices de propriété intellectuelle devraient insister sur le fait qu'utiliser des couleurs dans les revendications permet de mettre en évidence les parties colorées des marques, en particulier dans la mesure où certaines marques peuvent être imprimées en niveaux de gris. La mesure dans laquelle il est nécessaire ou important de publier une image en couleur dépend toujours fortement du type de revendication en couleur. Lorsqu'une revendication en couleur se borne plus ou moins à énumérer les couleurs d'une marque sans donner davantage de précisions sur l'emplacement précis de certaines couleurs, ni sur les éléments auxquels chaque couleur s'applique, on préférera accompagner la revendication en couleur d'une publication en couleur. Une revendication en couleur plus complexe, comprenant davantage d'informations détaillées, peut supprimer ou réduire la nécessité d'une publication d'accompagnement en couleur;
- c) un scénario éventuel serait que les offices transforment les images en un [espace colorimétrique](#) absolu, p. ex. [sRVB](#), et incorporent un profil ICC. Lorsque des problèmes surgissent durant la transformation, l'office devrait en informer le déposant et montrer à celui-ci le résultat. Le déposant pourrait alors décider si la représentation suffit. Les informations concernant un éventuel problème durant la transformation devraient être mises sur le site Web de l'office concerné;
- d) les offices de propriété intellectuelle devraient être autorisés à exiger que les documents ou les images qu'ils reçoivent par la voie électronique sont fondés sur un [sRVB](#) normalisé comprenant un [profil ICC](#).

#### GIF

Voir "[Format GIF](#) (Graphics Interchange Format)".

#### ICIREPAT

Contraction de l'anglais "*International Cooperation in Information Retrieval Among Patent Offices*" (coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets). Créé par un groupe d'offices de propriété industrielle, l'ICIREPAT a servi de lieu de débat à des spécialistes de l'information et de la documentation en matière de brevets. Il a cessé d'exister en 1979 au moment où ses fonctions ont été reprises par le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) (devenu depuis le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle – PCIPi).

### *Index des documents de brevet*

Publiés par les offices de propriété industrielle et contenant les principales [données bibliographiques](#) qui figurent dans les documents de brevet, ces index sont d'une importance considérable pour les utilisateurs qui veulent réunir rapidement des renseignements fiables sur différents documents de brevet. Les plus utiles sont les index cumulatifs établis annuellement, semestriellement ou trimestriellement. Les principaux types d'index sont les suivants : index des numéros de documents, index des symboles de classement et index alphabétique des noms propres. Pour les index des documents de brevet, voir les normes [ST.11](#), [ST.19](#) et [ST.20](#) de l'OMPI.

### *Information en matière de brevets (Types d')*

- 1) information technique portant sur des articles, des produits, des procédés et des utilisations, fournie dans les exemples, les dessins et les formules des documents de brevet,
- 2) information sur la situation juridique indiquant si le brevet ou autre titre de propriété industrielle est en vigueur, communiquant des données tirées du registre des brevets, etc., et
- 3) information bibliographique relative aux documents de brevet publiés.

Voir aussi "[Accès à l'information en matière de propriété industrielle](#)".

### *Information en matière de propriété industrielle*

Expression générale désignant l'[information en matière de brevets](#) ainsi que celle relative à d'autres titres de propriété industrielle, notamment les certificats d'enregistrement de [marques](#) et les certificats d'enregistrement de [dessins ou modèles industriels](#).

### *Int. Cl.*

Abréviation normalisée pour désigner la "[Classification internationale des brevets](#)" (voir la norme [ST.10/C](#) de l'OMPI).

### *Inventeur*

Auteur d'une invention. Conformément à l'article 4<sup>ter</sup> de la Convention de Paris, l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le [brevet](#).

### *JOPAL*

Abréviation de l'anglais "Journal of Patent Associated Literature"; le JOPAL est une publication périodique du Bureau international de l'OMPI qui contient – sous une forme très concentrée – des données bibliographiques détaillées sur des articles récents présentant de l'intérêt pour la recherche et l'examen en matière de brevets et parus dans les principaux périodiques scientifiques et techniques inscrits sur la liste de la "documentation minimale du PCT". Ces articles sont classés selon la [CIB](#). Le contenu des numéros du JOPAL publiés par le Bureau international de l'OMPI au cours de la période 1981-1992 est disponible sur un disque compact ROM (appelé JOPALROM).

### *JPEG*

Voir "[Format JPEG](#) (Joint Photographic Experts Group)".

### *Lettres patentes*

Voir "[Brevet](#)".

### *Limitation de la portée de la marque*

Voir "[Désistement](#)".

#### *Liste des produits et des services*

Toute [demande d'enregistrement d'une marque](#) doit comporter une liste des produits et des services auxquels la marque s'applique.

#### *Littérature associée aux brevets*

Expression désignant les revues et périodiques scientifiques qui contiennent des articles utiles aux fins de la [recherche](#) et de l'[examen](#) en matière de brevets. Quelques 170 périodiques ont été sélectionnés en vertu du [Traité de coopération en matière de brevets](#) et constituent la littérature non-brevet minimale qu'une administration chargée de la recherche internationale du PCT doit conserver. (Voir "[Littérature non-brevet](#)" et "[JOPAL](#)".)

#### *Littérature non-brevet*

Expression désignant, d'une manière générale, les revues, périodiques, monographies, manuels, etc., scientifiques et techniques. Dans le domaine de l'information en matière de brevets, l'expression "littérature non-brevet" est souvent utilisée au sens plus étroit de "[littérature associée aux brevets](#)" (voir l'entrée correspondante).

#### *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*

Ouvrage officiel de référence, publié par le Bureau international de l'OMPI, pour tout ce qui concerne l'information et la documentation en matière de propriété industrielle. Il fournit des indications précises sur le stockage, le traitement et la recherche de l'information technique contenue dans les documents de brevet. Il contient aussi le texte complet de toutes les [normes de l'OMPI](#), la liste de la [documentation minimale du PCT](#), des renseignements détaillés sur la CIB, sur diverses bases de données informatiques, etc.

#### *Marque*

Terme générique souvent utilisé pour désigner à la fois les marques de produits et les marques de services. Voir "[Marque de produits](#)".

#### *Marque de produits*

Signe servant à distinguer habituellement les produits (tout comme le fait la "marque de services" pour les services) d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises industrielles ou commerciales. Il peut être constitué par un ou plusieurs éléments distinctifs (mots, lettres, chiffres, dessins ou illustrations, symboles, monogrammes ou signatures, couleurs, combinaisons de couleurs, hologrammes ou signes sonores) et, en vertu de certaines législations, également par la forme ou tout autre aspect particulier du conditionnement ou de l'emballage d'un produit (sous réserve qu'il ne soit pas imposé uniquement par la fonction de celui-ci). Le signe peut aussi être constitué par toutes combinaisons de ces éléments. En conséquence, les marques qu'il distingue peuvent être classées dans plusieurs catégories: marques verbales, marques figuratives, marques combinées, marques tridimensionnelles, etc.

Voir aussi "[Enregistrement de la marque](#)".

#### *Marque de services*

Voir "[Marque de produits](#)".

#### *Mémoire descriptif*

Partie d'un [document de brevet](#) qui décrit l'invention de façon détaillée et est accompagnée de [revendications](#). Le mémoire descriptif peut, le cas échéant, comporter des dessins et des formules. Voir aussi "[Description de l'invention](#)".

#### *Microfiche*

Morceau de film photographique contenant des images multiples réduites, traité et coupé en feuilles (d'ordinaire, de format A6 : 148 mm x 105 mm). Aux fins de l'information en matière de brevets, les images reproduisent les pages d'un [document de brevet](#). Ces images peuvent être formées soit par procédé optique pour produire une microfiche photo-optique, soit directement à partir d'une base de données informatique pour produire une microfiche COM. Les avantages de la microfiche sont la facilité relative avec laquelle les images de première génération peuvent être produites, le faible coût de la réalisation de copies multiples et le très faible encombrement par rapport au stockage sur papier. Des lecteurs spéciaux sont nécessaires pour visionner les images fixées sur la microfiche ou pour en faire des copies papier.

#### *Microfilm*

Film photographique contenant des images multiples réduites. Il s'agit, d'ordinaire, de films de 16 mm ou de 35 mm en rouleau. Aux fins de l'information en matière de brevets, les images reproduisent habituellement les pages successives des documents de brevet, ceux-ci apparaissant sur le film par ordre numérique. La première page de chaque document de brevet peut être signalée ("marquée") sur le film pour faciliter le repérage automatique du document de brevet voulu.

#### *Microforme*

Terme générique désignant tous les produits photographiques sur lesquels sont fixées des images réduites : [cartes à fenêtre](#), [microfilms](#) et [microfiches](#), notamment.

#### *Mise à la disposition du public*

Voir "[Publication](#)".

#### *Modèle d'utilité*

Titre prévu par plusieurs législations nationales afin de protéger, sur [demande](#), une invention mineure, habituellement par le simple enregistrement par un [office public](#) de la description, du dessin ou de toute autre illustration, ou encore par le dépôt d'un dessin ou modèle; si les conditions d'obtention de ce type de protection sont un peu moins rigoureuses que pour la protection par brevet (taxes moins élevées; limitation à certains domaines techniques; dans quelques pays, pas d'exigence d'une activité inventive), la protection est aussi moins étendue (par exemple, sa durée est plus courte). Cela étant, les droits conférés par un modèle d'utilité sont analogues à ceux conférés par un [brevet](#).

#### *Modèle de couleurs et espace colorimétrique*

Un modèle de couleurs est un modèle abstrait décrivant la manière dont les couleurs peuvent être représentées sous la forme d'un ensemble ordonné de chiffres. [RVB](#) et [CMYK](#) sont des exemples de modèles de couleur. Les modèles de couleur ne définissent pas nécessairement les couleurs en termes d'autres couleurs. Le modèle HSV, par exemple, définit la couleur sur la base de la couleur fondamentale (type de couleur, telle que le rouge), de la saturation (intensité de la couleur) et de la valeur (clarté).

L'espace colorimétrique connexe est l'ensemble des couleurs pouvant être représentées par un modèle de couleurs. Il convient de noter que, souvent, les expressions "modèle de couleurs" et "espace colorimétrique" s'utilisent indifféremment.

#### *Normes (OMPI)*

Des normes de l'OMPI relatives à l'information et à la documentation en matière de propriété industrielle ont été élaborées et adoptées par le PCIPI ou ses prédécesseurs en tant que recommandations aux offices de propriété industrielle. Elles contiennent des règles et règlements portant sur un certain nombre de questions d'information et de documentation en matière de propriété industrielle. L'application des normes par les offices de propriété industrielle permet d'uniformiser la pratique suivie par ceux-ci et de faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Le texte complet de toutes les normes de l'OMPI est publié dans le [Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle](#) de l'OMPI.



#### *Office de propriété industrielle*

Organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui reçoit les [demandes de délivrance de titres de propriété industrielle](#) et qui délivre ces titres et les administre conformément aux législations applicables. Etant donné qu'il existe des titres de propriété industrielle de plusieurs types, il peut y avoir plusieurs offices de propriété industrielle dans un pays (par exemple, un "[office des brevets](#)" et un "[office des marques](#)"). Un office de propriété industrielle peut aussi agir au nom des pouvoirs publics de plusieurs pays en vertu d'un traité conclu à cet effet ("[office régional de propriété industrielle](#)").

#### *Office de(s) brevets*

Voir "[Office de propriété industrielle](#)".

#### *Office des marques*

Voir "[Office de propriété industrielle](#)".

#### *Office régional de brevets (ou de propriété industrielle)*

Office créé par un traité international conclu entre les Etats d'une région. Il délivre des brevets et éventuellement d'autres titres de propriété industrielle régionaux. Ses activités sont analogues à celles des [offices nationaux de propriété industrielle](#), mais elles sont menées au nom de tous les pays membres.

#### *OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)*

Institution (organisation) spécialisée des Nations Unies ayant pour but

- 1) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale;
- 2) d'assurer la coopération administrative entre les unions de propriété intellectuelle.

L'organe de l'OMPI chargé des questions d'information et de documentation en matière de propriété industrielle est le "Comité des normes de l'OMPI (CWS)".

#### *Opposition*

Requête présentée par l'"opposant" (personne physique ou morale autre que le [déposant](#) ou le titulaire du droit de propriété industrielle) à l'[office de propriété industrielle](#) afin que celui-ci rejette la demande ou révoque le titre de propriété industrielle.

#### *PCT*

Voir "[Traité de coopération en matière de brevets](#)".

#### *"Petit brevet"*

Expression non officielle désignant parfois les [modèles d'utilité](#). C'est aussi le nom officiel d'un titre connu dans la législation australienne ("petty patent") – par opposition au brevet "classique" –, qui confère une protection de plus courte durée et dont les conditions de délivrance sont moins rigoureuses et moins coûteuses (voir "[Document de priorité](#)").

#### *Priorité*

Voir "[Document de priorité](#)".

#### *PNG*

Voir "[Format PNG](#) (Portable Network Graphics)".

### *Profil ICC*

Le profil ICC est un ensemble de données caractérisant un dispositif de restitution des couleurs (unités d'entrée et de sortie) ou un [espace colorimétrique](#), selon les normes adoptées par l'International Color Consortium (ICC). Il décrit la distance entre couleurs dans une gamme de couleurs ("gamut") aux fins de la constitution d'un espace colorimétrique générique appelé système à espace caractérisé.

### *Publication*

Dans les publications concernant des questions d'[information en matière de propriété industrielle](#), les termes "publication" et "publié", employés en liaison avec des documents de propriété industrielle, signifient généralement mettre le contenu d'un document à la disposition du public.

Selon la législation nationale en cause, un [document de brevet](#) peut être publié à plusieurs niveaux de publication, comme il ressort de la norme [ST.16](#) de l'OMPI, en étant

- 1) mis à la disposition du public au siège de l'office de propriété industrielle de l'une des façons suivantes :
  - i) mise à l'inspection publique (pour consultation) pendant une période déterminée dont le début et la durée sont fixés par la législation nationale sur la propriété industrielle;
  - ii) remise d'un exemplaire sur demande;
- 2) reproduit, par impression ou par un procédé comparable, en plusieurs exemplaires mis en vente;
- 3) reproduit intégralement dans le bulletin officiel.

Conformément à certaines législations nationales, les offices de propriété industrielle publient dans leur bulletin officiel une mention du document de brevet qui

- i) peut avoir déjà été publié à un stade antérieur de la procédure (par exemple une demande de brevet qui a été publiée 18 mois après la date de son dépôt ou la date de la priorité et au sujet de laquelle une mention est publiée dans le bulletin officiel lors de la délivrance du brevet correspondant), ou
- ii) est mis à la disposition du public au siège de l'office de propriété industrielle.

Les [marques](#) et les [dessins et modèles industriels](#) sont habituellement publiés sous forme d'avis dans les bulletins officiels.

Voir aussi "[Bulletin officiel](#)".

### *Rapport de recherche*

Rapport sur les résultats d'une [recherche](#) sur l'[état de la technique](#), établi par un [office de propriété industrielle](#) ou pour son compte, et indiquant les [citations](#) jugées pertinentes pour déterminer, notamment, la nouveauté de l'invention revendiquée et l'activité inventive qu'elle implique.

Dans le cas d'autres objets de propriété industrielle, le rapport renseigne aussi, par exemple, sur la recevabilité de la demande d'enregistrement de la marque, en égard en particulier à l'existence éventuelle de droits antérieurs en conflit avec elle.

### *Rapport de recherche internationale*

Liste de citations (voir "[Rapport de recherche](#)") des documents publiés – essentiellement, des documents de brevet – qui exposent des éléments de l'état de la technique pertinents pour l'invention revendiquée dans une [demande internationale de brevet](#) (PCT). Ce rapport est établi par une administration chargée de la recherche internationale et publié avec la demande internationale de brevet (voir aussi "[Traité de coopération en matière de brevets](#)" et "[Citation](#)").

### *Recherche*

Consultation des [dossiers de recherche](#) en vue de recenser tous [documents](#) jugés nécessaires pour déterminer si l'invention est nouvelle et implique une activité inventive.

Types de recherche :

- 1) en fonction des outils techniques employés : recherche manuelle (dans une collection sur papier), recherche mécanisée (par exemple, utilisant des cartes perforées), recherche en ligne (dans des dossiers informatisés);
- 2) en fonction de l'objet de la recherche : état de la technique, nouveauté, contrefaçon, etc.;
- 3) en fonction des moyens utilisés : recherche systématique, recherche par nom, recherche par mot clé, recherche dans le texte complet, etc.

Parfois, les [marques](#) et les [dessins et modèles industriels](#) font aussi l'objet d'une recherche dans le registre correspondant. Cette recherche vise généralement à déterminer si la marque ou le dessin ou modèle remplissent les conditions requises pour être enregistrés, en égard en particulier à l'existence éventuelle de droits antérieurs en conflits avec eux.

Voir aussi "[Examen](#)".

#### *Recherche en contexte local*

Recherche en [mode interactif](#) effectuée à partir d'un poste de travail sur ordinateur, lequel peut faire partie d'un réseau local. Une interface avec l'extérieur peut être prévue pour permettre des recherches en ligne à distance.

#### *Recherche en ligne à distance*

Recherche en mode interactif effectuée, depuis un terminal d'ordinateur et par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, dans une base de données informatique située à distance.

#### *Recherche informatisée de l'information*

Expression désignant l'utilisation d'une [base de données informatique](#) aux fins d'une recherche documentaire. L'ordinateur peut être utilisé à distance en mode interactif à partir d'un télescripteur ou d'un terminal à écran de visualisation; il peut aussi être utilisé en mode de traitement par lots, ce qui exige l'entrée d'interrogations, les résultats se présentant d'ordinaire sous la forme d'un rapport imprimé. Voir aussi "[En ligne](#)".

#### *Recherche informatisée interactive*

Technique de recherche consistant à exploiter un ordinateur de manière qu'une suite de demandes et de réponses alternées entre un utilisateur et l'ordinateur se déroule d'une manière semblable à un dialogue entre deux personnes.

#### *Recherche informatisée par lots*

Technique de recherche consistant à regrouper puis à traiter par ordinateur une suite de demandes de recherche dans des conditions telles que l'utilisateur ne puisse plus agir sur les traitements en cours. Parfois aussi dénommée "recherche en différé".

#### *Registre (des titres de propriété industrielle)*

Registre tenu par un [office de propriété industrielle](#) dans lequel est indiqué le statut juridique des différents titres de propriété industrielle. Normalement, l'office tient séparément un registre des brevets, un registre des marques et un registre des dessins et modèles industriels.

#### *Registre des brevets*

Voir "[Registre \(des titres de propriété industrielle\)](#)".

#### *Registre des dessins et modèles industriels*

Voir "[Registre \(des titres de propriété industrielle\)](#)".

### *Registre des marques*

Voir "[Registre \(des titres de propriété industrielle\)](#)".

### *Renouvellement*

L'enregistrement d'une [marque](#) ou d'un [dessin ou modèle industriel](#) peut être renouvelé. Le renouvellement d'un enregistrement est publié au [bulletin officiel](#) afin que toute personne intéressée en soit informée. La requête en renouvellement ne fait habituellement pas l'objet d'un examen de fond. Si le renouvellement n'est pas opéré, l'enregistrement expire.

### *Revendication(s)*

Partie d'un [document de brevet](#) qui définit l'objet pour lequel la protection est demandée ou accordée. Dans certains pays, les revendications sont publiées séparément et peuvent servir d'[abrégé](#).

### *Revendications de couleur*

La législation nationale ou internationale permet à des États de rendre obligatoires les descriptions verbales (dont l'utilisation de codes de couleurs) ou les images en couleur pour les demandes d'enregistrement de marques. Les descriptions verbales et les images doivent correspondre.

Dans la pratique, il peut arriver que, à des étapes différentes, par exemple durant le dépôt, le traitement ou la délivrance, dans le fichier ou dans la publication, les images d'une même marque soient légèrement différentes, c'est-à-dire que l'impression peut être mauvaise, l'image déposée ou publiée uniquement en niveaux de gris.

Dans ce cas, aucune revendication globale sur le lien entre la description verbale et les couleurs de l'image n'est possible; le lien dépend de chaque cas, des milieux judiciaires et de l'environnement juridique national. Les questions sur la façon de déterminer la couleur revendiquée ou l'écart autorisé ou accepté entre la description et l'image sont tributaires de ces mêmes facteurs. Dans le cas d'une marque entièrement de couleur, les conditions sont en général plus strictes que pour une marque ordinaire sur laquelle il y a revendications de couleur.

### *RVB*

[Modèle de couleurs](#) utilisant les couleurs primaires rouge, vert et bleu. Ce modèle de couleurs est quasiment indissociable des logiciels de contrôle TRC en tant qu'unité de sortie, qui utilisent ces couleurs primaires aux fins d'un affichage coloré. Compte tenu du fait que les couleurs des logiciels de contrôle TRC peuvent grandement varier et que les couleurs rouge, vert et bleu ne sont pas spécifiées sous l'angle de la chromaticité, la couleur finale n'est pas définie en termes absolus (modèle de couleurs relatif).

### *Service d'abrégés*

Organisme spécialisé dans l'élaboration et la publication d'[abrégés](#). Ces abrégés peuvent être différents de ceux qui sont publiés avec les documents de brevet; ils peuvent être diffusés sur divers supports (papier, microfilm, par exemple). Ces organismes offrent, pour la plupart, un service régulier d'information dans le cadre duquel les abonnés reçoivent des abrégés classés par domaines techniques. La plupart des abrégés proposés par ces services sont accessibles en ligne.

### *Service DSI (diffusion sélective de l'information)*

Service fournissant des [informations en matière de brevets](#) en fonction des centres d'intérêt indiqués – définis au moyen de symboles de la [CIB](#), par exemple. Il est utilisé par les organismes de recherche, les entreprises industrielles et autres pour créer et tenir à jour des dossiers de recherche répondant à leurs besoins.

### *Sources primaires d'information en matière de brevets*

Expression qui désigne habituellement les [documents de brevet](#). Dans certains cas, elle désigne aussi les organismes qui permettent d'y avoir accès.

#### *Sources secondaires d'information en matière de brevets*

Expression désignant toutes catégories de sources (revues, bulletins officiels, bases de données, etc.) – sauf les [documents de brevet](#) – qui fournissent des [données bibliographiques](#) se rapportant aux documents de brevet et des renseignements sur le contenu de ces documents, regroupés sous une forme pratique, par exemple au moyen d'un abrégé ou d'une reproduction de la ou des revendications principales et, le cas échéant, d'une reproduction du ou des principaux dessins ou formules. Les sources secondaires d'information en matière de brevets comprennent, notamment mais non exclusivement, les [bulletins officiels](#), les [recueils d'abrégés](#) et les [index](#) publiés par les [offices de propriété industrielle](#). Elles sont souvent proposées par des organismes commerciaux spécialisés.

#### *sRVB*

[Modèle de couleurs](#) conçu pour associer des conditions de visualisation à la maison et des conditions de visualisation au bureau. Le modèle sRVB est un modèle de couleurs absolu, fondé sur des couleurs primaires (rouge, vert et bleu) définies et mesurées. Il convient particulièrement à l'édition et à la sauvegarde d'images destinées à être publiées sur l'Internet. En raison de son gamut restreint, il ne convient toutefois pas à l'impression professionnelle.

#### *Stockage optique*

Stockage de l'information sur des supports optiques numériques (essentiellement des disques optiques). La rapidité avec laquelle les supports optiques numériques ont été introduits et se sont développés tient aux avantages qu'ils présentent: capacité de stockage élevée, grande fiabilité, durabilité et coût relativement faible. Deux formes générales de stockage sont utilisées :

- 1) la forme en mode point, dans laquelle les données sont comprimées de façon à donner des images en fac-similé après décompression;
- 2) la forme numérique reposant sur un codage des caractères.

Actuellement, les moyens de stockage optique numérique se présentent principalement sous la forme de disques; ceux de 12 pouces ou de 5,25 pouces étant utilisés pour le stockage dans des systèmes informatiques propres et ceux de 5,5 pouces (disques compacts ROM) servant d'ordinaire à la communication de données. (Voir aussi "[Disque compact ROM](#)" et "[WORM](#)").

#### *Système CAPRI*

CAPRI est une contraction de l'anglais "Computerized Administration of Patent Documents Reclassified According to the IPC" (gestion informatisée des documents de brevet reclassés selon la CIB). Il s'agit du reclassement, selon la CIB, des documents de brevet publiés de 1920 à 1972 et faisant partie de la documentation minimale du PCT. Ce système prévoit l'échange, à l'échelon international, des inventaires de ceux de ces documents qui ont déjà été reclassés. Les inventaires en question sont stockés et traités par l'agence de Vienne de l'Office européen des brevets, qui a établi un "fichier inverse" indiquant, pour chaque document classé par ordre numérique, le ou les symboles appropriés de la CIB.

#### *Système de couleurs Pantone*

Système de couleurs utilisé dans l'impression en couleur. Les couleurs sont définies par numéro, choisies parmi des cartes. L'[espace colorimétrique](#) de ce système est de loin plus vaste que celui du [CMYK](#) puisque des couleurs métalliques et fluorescentes peuvent aussi être définies.

#### *Systèmes hybrides*

Voir "[Classification internationale des brevets](#)".

#### *Taxe de maintien en vigueur*

Les termes "taxe de maintien en vigueur" ou "taxe de renouvellement" désignent la taxe qui doit être acquittée, conformément à la plupart des législations nationales sur la propriété industrielle, à intervalles réguliers (d'ordinaire, chaque année – "annuité") pour "maintenir en vigueur" le titre de protection. Selon certaines législations nationales, cette taxe doit être acquittée aussi pour une demande en cours d'instruction afin que cette dernière conserve sa validité.

#### *Taxe de renouvellement*

Voir "[Taxe de maintien en vigueur](#)".

#### *TIFF*

Voir "[Format TIFF](#) (Tagged Image File Format)".

#### *Titre de l'invention*

Désignation claire, brève et aussi précise que possible de l'objet auquel l'invention se rapporte, donnée dans la partie "requête" de la [demande de brevet](#). Pour des renseignements détaillés au sujet du titre d'une invention, voir la norme [ST.15](#) de l'OMPI.

#### *Titulaire du brevet*

Personne à laquelle appartient le droit représenté par le brevet.

#### *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

Traité international conclu en 1970, ouvert à tous les États parties à la Convention de Paris et administré par l'OMPI. Il prévoit la possibilité de déposer des demandes internationales (de brevet) qui produisent, dans chaque État contractant désigné par le [déposant](#), le même effet qu'une demande normale de brevet national déposée directement auprès de l'[office des brevets](#) de l'État désigné ou de tout office agissant pour cet État. Il prévoit en outre que chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche sur l'[état de la technique](#) – effectuée par une "administration chargée de la recherche internationale" – et qu'elle peut faire l'objet d'un examen préliminaire international (facultatif) – effectué par une "administration chargée de l'examen préliminaire international".

Pour plus de précisions, il convient de consulter les documents et publications correspondants (le [Traité de coopération en matière de brevets](#) et son [règlement d'exécution](#) ainsi que, par exemple, la publication officielle de l'OMPI intitulée "[PCT – Guide du déposant](#)").

#### *Type de document de brevet*

Plusieurs pays et organisations publient des [documents de brevet](#) pour divers types de protection qui peuvent être accordés sur le territoire relevant de leur compétence. En outre, selon certains textes législatifs ou réglementaires, des documents de brevet peuvent être publiés à différents stades de la procédure qui va du dépôt d'une demande à la délivrance (ou au refus) d'un titre de propriété industrielle donné. Il existe donc, pour certains pays et organisations, divers "types de documents de brevet" qui peuvent se caractériser par le type de protection particulier auquel ils se rapportent et par le stade de la procédure administrative auquel ils ont été publiés. Pour de plus amples précisions, voir l'[appendice II](#) et la norme [ST.16](#) de l'OMPI.

#### *Unité de l'invention*

Plusieurs législations nationales énoncent la règle dite de l' "unité de l'invention", aux termes de laquelle la [demande](#) ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Si cette condition n'est pas remplie, la demande doit être divisée. Voir aussi "[Demande divisionnaire](#)".

#### *WORM (Write Once Read Many)*

Moyen de stockage optique du type disque optique fréquemment utilisé. L'utilisateur peut y inscrire toutes les informations qu'il veut, mais une fois pour toutes. Les informations stockées ne peuvent plus être effacées mais peuvent être lues de nombreuses fois. Il est seulement possible de compléter les données existantes.

[L'appendice I suit]

## APPENDICE I

### EXPLICATION DE QUELQUES ABRÉVIATIONS ET SIGLES FRÉQUEMMENT UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS ET PUBLICATIONS RELATIFS À L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

#### 1. Organisations internationales et leurs organes, traités internationaux

ARIPO	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (African Regional Industrial Property Organization)
BIRPI	Bureaux internationaux réunis pour la propriété intellectuelle (prédécesseurs de l'OMPI)
CAEM	Conseil d'assistance économique mutuelle (a cessé d'exister en 1991)
CBE	Convention sur le brevet européen
CCE	Commission des Communautés européennes
CCITT	Comité consultatif international télégraphique et téléphonique
CE	Communautés européennes
CIB	Classification internationale des brevets
ESARIPO	Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (Industrial Property Organization for English-speaking Africa) (prédécesseur de l'ARIPO)
FID	Fédération internationale d'information et de documentation
ICIREPAT	Coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (International Cooperation in Information Retrieval Among Patent Offices) (prédécesseur du PCPI et du PCIPI de l'OMPI)
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization)
OAPI	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OEB	Organisation européenne des brevets ou Office européen des brevets
OLPI	Association internationale des producteurs et utilisateurs d'information de brevets accessible en direct (International Association of Producers and Users of On-line Patent Information)
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PCIPI	Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (WIPO Permanent Committee on Industrial Property Information)
PCPI	Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (WIPO Permanent Committee on Patent Information) (prédécesseur du PCIPI)
PCT	Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty)
PDG	Groupe de documentation sur les brevets (Patent Documentation Group)

#### 2. Termes d'informatique

CD-DRAW	Compact Disc – Direct Read after Write
CD-I	Compact Disc – Interactive
CD-ROM	Compact Disc – Read Only Memory
DON	Disque optique numérique
EDP	Electronic Data Processing
PC	Personal Computer
ROM	Read Only Memory
WORM	Write Once – Read Many

#### 3. Autres termes et noms relatifs à l'information en matière de propriété industrielle

ASCII	American Standard Code for Information Interchange
ASD	Accumulated Standardized Data
BACON	Backfile Conversion
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle (France)
BOPI	Boletín Oficial de la Propiedad Industrial (Espagne)

Appendice I, page 4

BOPI	Buletin Oficial de Proprietate Industrială (Roumanie)
CAPRI	Computerized Administration of Patent Documents Reclassified according to the IPC (Gestion sur ordinateur des documents de brevet reclassés selon la CIB)
CAS	Chemical Abstracts Service (serveur US de bases de données)
CASSIS	Classification and Search Support Information System (système US d'information relative aux brevets US)
CCMSS	Computer Controlled Microform Search System
CPI	Central Patent Index (Derwent)
DARC	Documentation et automatisation des recherches et corrélation ou Description, acquisition, restitution et conception
DBMS	Data Base Management System
EBCDIC	Extended Binary Coded Decimal Interchange Code
EDT	Extended Data Tape (EPIDOS-INPADOC)
EPI	Electrical Patent Index (Derwent)
EPIDOS- INPADOC	Services de l'ancien Centre international de documentation de brevets (maintenant Office européen des brevets, agence de Vienne) (EPIDOS signifie European Patent Information and Documentation Systems)
EPR	European Patents Report (Derwent), European Patent Register
FIZ	Fachinformationszentrum
IFD	Family Data Tape (Bande de données de l'EPIDOS-INPADOC relative aux familles de brevets)
IFI/PDC	Information for Industry/Plenum Data Company
INID	Identification numérique internationalement acceptée des données bibliographiques
INKA	Informationssystem Karlsruhe
INL	Numerical List (Liste numérique) (EPIDOS-INPADOC)
INPADOC	International Patent Documentation Center/Centre international de documentation de brevets (maintenant Office européen des brevets, agence de Vienne)
IPG	Patent Gazette (Bulletin des brevets) (EPIDOS-INPADOC)
ISBN	International Standard Book Number (Numéro normalisé international du livre)
ISSN	International Standard Serials Number (Numéro international normalisé des publications en série)
JAPIO	Japan Patent Information Organization
JIII	Japan Institute of Invention and Innovation
NDB	Numerical Data Base (Banque de données numériques) (EPIDOS-INPADOC)
PAJ	Patent Abstracts of Japan
PAP	Patent Applicant Service on Microfiche sorted by Priorities (Service des déposants de brevets sur microfiches classés selon les priorités) (EPIDOS-INPADOC)
PAS	Patent Applicant Service (Service des déposants de brevets) (EPIDOS-INPADOC)
PCS	Patent Classification Service (Service de la classification des brevets) (EPIDOS-INPADOC)
PFS	Patent Family Service (Service des familles de brevets) (EPIDOS-INPADOC)
PIS	Patent Inventor Service (Service des inventeurs) (INPADOC)
PRS	Patent Register Service (Service du registre des brevets) (EPIDOS-INPADOC)
R&D	Research and Development (recherche et développement)
SDI	Selective Dissemination of Information (diffusion sélective de l'information)
SII	Soviet Inventions Illustrated (Derwent)
SPEP	Sistema de publicación electrónica de patentes
WILA	Wilhelm Lampf K.G. Verlag für Wirtschaftswerbung
WPA	World Patents Abstracts (Derwent)
WPI(L)	World Patents Index (Latest) (Derwent)

[L'appendice II suit]



## APPENDICE II

### LISTE DES TITRES DES DOCUMENTS DE BREVET PUBLIÉS PAR LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La liste qui suit énumère tous les titres des documents de brevet publiés par une soixantaine d'offices de propriété industrielle. Elle est divisée en plusieurs sections, selon les différents types de document de brevet. Le titre de chaque document répertorié est suivi du code du ou des pays qui le publient ou l'ont publié. Un astérisque (\*) placé devant le titre d'un document signifie que ce document n'est plus publié; un astérisque placé après un code de pays signifie que le document considéré n'est plus publié par ce pays. Les titres de documents revêtant la forme de termes définis dans le glossaire sont signalés par le signe "+".

Pour plus de détails sur différents types de documents de brevet, il est recommandé de consulter l'appendice de la norme [ST.16](#) de l'OMPI.

*1. Demandes de brevet et de titres de protection similaires, à l'exception des documents relatifs aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels*

#### Demandes de brevet

- Bulletin officiel des brevets non examinés – KR
- Demande – UY
- Demande de brevet – MW, NZ, YU, ZM
- \* Demande de brevet acceptée – YU
- Demande de brevet accessible au public – BG, DK, FI, NO, SE
- Demande de brevet d'invention – BE, BO, FR, IL, IT, LU, PT, TN
- Demande de brevet d'invention examinée – CN
- Demande de brevet d'invention non examinée – CN
- Demande de brevet d'invention non examinée soumise à l'inspection – RU
- Demande de brevet publiée – HU, MX, NL
- Demande de brevet publiée avec le rapport de recherche – ES, RO
- Demande de brevet publiée examinée – JP
- Demande de brevet publiée non examinée – JP
- Demande de brevet publiée sans le rapport de recherche – ES, RO
- Demande de brevet soumise à l'inspection – CA, NL, YU
- Demande de brevet type – AU
- Demande de privilège – brevet d'invention – BR
- Demande relative à une invention – CZ
- Demande publiée avec le rapport de recherche – EP, GB
- Demande publiée sans le rapport de recherche – EP
- Description de la demande de brevet – PL
- Document soumis à l'inspection du public – AT, CH, DE, DK\*, FI, NO, SE
- Fascicule de la demande – CH
- Fascicule de la demande de brevet déposée – IE
- \* Mémoire exposé – CH
- \* Première publication – BR
- \* Publication – BR
- \* Publication de la demande de privilège – BR

Appendice II, page 4

Demandes internationales, demandes de types de brevets spéciaux et de titres de protection des inventions autres que les brevets

- Demande de brevet confirmatoire – BO
- Demande de brevet d'invention – max. 6 ans – BE
- Demande de brevet d'obtention végétale – IT
- Demande de brevet de perfectionnement – BO
- Demande de brevet publiée non examinée basée sur la demande internationale – JP
- Demande de certificat complémentaire de protection – FR
- Demande de "petit brevet" – AU
- + Demande internationale (avec le rapport de recherche internationale) – WO
- + Demande internationale (sans le rapport de recherche internationale) – WO
- Description de la demande de brevet d'addition provisoire – PL
- Description de la demande de brevet provisoire – PL
- Revendications modifiées publiées ultérieurement – WO

Demandes de documents additionnels

- Demande de brevet d'addition – MW, ZM
- Demande de certificat d'addition – TN
- Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention – FR<sup>(1)</sup>, PT\*
- Description de la demande de brevet d'addition – PL

*2. Brevets et autres titres de protection similaires délivrés, à l'exception des documents relatifs aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels*

Brevets d'invention délivrés

- Brevet – AP, BR, CA, DK\*, FI\*, MN, NL, NO, RU, SE\*, SI, US, UY, VN
- \* Brevet (avant 1836) – US
- Brevet d'invention – AR, BE, BO, EG, ES\*, FR, GR, IT, MA, MC, MX, OA, PE, PH, PT, RO, TN
- Brevet d'invention (complet) – ZW
- Brevet d'invention délivré – RO
- Brevet publié après l'examen – ES
- Brevet publié avec le rapport de recherche – ES
- Brevet publié sans le rapport de recherche – ES
- Brevet type – AU
- Certificat de brevet d'invention – CU
- Description de l'invention – RO
- Description de brevet d'invention – BG
- Description de brevet d'invention délivré – PL
- Description d'une invention faisant l'objet d'un brevet – BG\*, CS, RU
- Fascicule de brevet – AT, BD, CH, CZ, DE, DK, EP, FI, GB, HU, IE, JP\*, KR, SE, YU
- Fascicule de brevet d'invention – TR
- \* Lettre patente – BR

Types spéciaux de brevets et titres de protection des inventions autres que les brevets

- Brevet confirmatoire – BO
- Brevet d'importation – AR, BE\*, ES\*
- Brevet d'invention – max. 6 ans – BE
- Brevet d'obtention végétale – IT
- Brevet de courte durée – maximum 10 ans – SI
- Brevet de perfectionnement – BE\*, BO, MX, PE

Appendice II, page 5

- + Brevet de plante – US
- \* Brevet spécial de médicament – FR
- + Certificat d'auteur d'invention – CU, MN, RU\*, VN  
Certificat d'invention – MX  
Certificat complémentaire de protection – AU, BE, DE, FR, GB, IE, JP, KR, MX, NL, US  
Description d'une invention faisant l'objet d'un certificat d'auteur d'invention – BG\*  
Description du brevet pour lequel un brevet provisoire a été délivré antérieurement – PL  
Description du brevet provisoire – PL
- \* Fascicule de certificat d'auteur d'invention – HU
- + "Petit brevet" – AU

Documents d'addition concernant les brevets d'invention délivrés

- + Brevet d'addition – AR, EG, GB, GR, IN, MN, RU, SI, VN  
Brevet d'addition (complet) – ZW  
Certificat d'addition – AR, ES\*, LU, MA, MC, TN  
Certificat d'addition à un brevet d'invention – CU, FR\*(1), PT\*  
Description de l'invention complémentaire – RO  
Description d'une invention faisant l'objet d'un brevet additionnel – BG\*  
Description de brevet d'addition – PL
- \* Exposé d'invention (brevet additionnel) – CH
- \* Fascicule de brevet d'addition – AT, CH, HU

Documents d'addition concernant les types de brevets spéciaux et les titres de protection des inventions autres que les brevets

- \* Brevet d'addition portant sur un perfectionnement – US  
Brevet d'invention de perfectionnement – RO
- \* Certificat d'addition à un brevet spécial de médicament – FR  
Certificat d'auteur d'invention d'addition – CU, MN, RU\*, VN  
Description d'une invention faisant l'objet d'un certificat d'auteur additionnel – BG\*  
Description du brevet d'addition pour lequel le brevet provisoire a été délivré antérieurement – PL  
Description du brevet d'addition provisoire – PL
- \* Fascicule de certificat d'inventeur d'addition – HU

*3. Documents relatifs aux modèles d'utilité*

Demandes concernant les modèles d'utilité y compris les demandes internationales

- Bulletin officiel des modèles d'utilité non examinés – KR
- Demande de brevet de modèle d'utilité – CN, IT
- Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité – FR\*(1)
- Demande de certificat d'utilité – FR
- Demande de modèle d'utilité – ES, PT
- Demande de modèle d'utilité accessible au public – BG, DK
- Demande de modèle d'utilité basée sur la demande internationale publiée non examinée – JP
- Demande de modèle d'utilité publiée examinée – JP
- Demande de modèle d'utilité publiée non examinée – JP
- Demande de privilège – brevet de modèle d'utilité – BR
- Demande internationale (modèle d'utilité) (publiée avec le rapport de recherche internationale) – WO
- Demande internationale (modèle d'utilité) (publiée sans le rapport de recherche internationale) – WO
- Description de la demande de modèle d'utilité – PL

Appendice II, page 6

Description de la demande de modèle d'utilité d'addition – PL

Modèles d'utilité délivrés

- Brevet de modèle d'utilité – IT, PH, RU
- Certificat d'addition à un certificat d'utilité – FR<sup>(1)</sup>
- + Certificat d'utilité – FR
- Description de brevet de modèle d'utilité – BG
- Description de modèle d'utilité – PL
- Fascicule de modèle d'utilité – DK, KR
- Fascicule de modèle d'utilité enregistré – FI, JP\*, MX
- + Modèle d'utilité – DE, ES, PT
- Titre de modèle d'utilité – PE

*4. Autres documents*

Documents modifiés, corrigés ou republiés

- + Brevet de redélivrance – CA, US
- \* Brevet de redélivrance (avant 1836) – US
- Brevet type modifié après acceptation – AU
- Certificat de correction – US
- Certificat de réexamen – CA, US
- Certificat de prolongation de la durée du brevet selon l'article 156 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique – US
- Demande de brevet d'invention publiée modifiée – CN
- Demande de brevet de modèle d'utilité publiée modifiée – CN
- Fascicule de brevet corrigé – JP
- \* Fascicule de brevet modifié – GB
- Fascicule de brevet modifié ou corrigé – GB
- Fascicule de brevet (modifié) – DK
- Fascicule de modèle d'utilité enregistré corrigé – JP
- Fascicule de modèle d'utilité (modifié) – DK
- Nouveau fascicule de brevet – EP
- "Petit brevet" modifié après acceptation – AU

Traductions

Abrégés de brevets publiés en langue anglaise – KR, RU

Publication de la traduction de la demande internationale en allemand – DE

Publication de la traduction des revendications de la demande de brevet européen en allemand – DE

Traduction de la description et des revendications d'un brevet européen modifié après opposition – FR

Traduction des revendications de la demande de brevet européen – DK, FR, GB, SE

Traduction des revendications et dessins de la demande de brevet européen – ES, PT

Traduction du mémoire descriptif et des revendications d'un brevet européen – AT, BE, DE, DK, ES, FR, GB, PT, SE

Traduction du mémoire descriptif et des revendications après modification d'un brevet européen – DE, DK, GB, SE

Traduction des abrégés des demandes de brevet européen – FR

Traductions corrigées ou révisées

Traduction corrigée des revendications de la demande de brevet européen – DK, GB, SE

Traduction corrigée du mémoire descriptif d'un brevet européen – DK, GB, SE

Traduction révisée des revendications et dessins de la demande de brevet européen – ES

Traduction révisée du brevet européen délivré – ES

Appendice II, page 7

Traduction révisée des revendications de la demande de brevet européen – FR

Traduction révisée de la description et des revendications du brevet modifié après opposition – FR

Documents relatifs aux dessins et modèles

- + Brevet de dessin ou modèle – US
- Certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel – RO
- Demande de privilège – brevet de dessin ou modèle industriel – BR
- Dessin ou modèle – BD, KR
- Dessin ou modèle enregistré – JP, MX
- Dessin industriel ou modèle industriel – PT

Documents d'abrégés

- Abrégé de brevet canadien – CA
- Abrégés de brevets publiés en langue anglaise – KR, RU
- + Abrégé de la demande de brevet accessible au public – BG, FI, FR, NO, SE
- Abrégé du fascicule de brevet – HU\*
- Abrégé de la demande de modèle d'utilité accessible au public – BG
- Demande de brevet (abrégé) – DK
- Demande de modèle d'utilité (abrégé) – DK

Rapports de recherche

- + Rapport de recherche (publié avec la demande de brevet) – EP, FR
- Rapport de recherche accessible au public – RO
- Rapport de recherche internationale (publié avec les revendications modifiées) – WO
- + Rapport de recherche internationale (publié avec une version révisée de la page de couverture de la brochure) – WO
- Rapport de recherche publié séparément – EP, ES, FR
- Rapport de recherche supplémentaire – EP, WO

Autres documents

- Enregistrement des inventions imposé par la loi – US
- Pages de couverture, revendications et dessins de brevets canadiens – CA
- \* Procédure facultative expérimentale d'opposition – US
- \* Publication défensive – US

[L'appendice III suit]

---

<sup>(1)</sup> Conformément à la loi du 26 novembre 1990, reprise dans le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, le dépôt de certificat d'addition n'est plus prévu par la législation française. Par contre, la publication et la délivrance se poursuivent jusqu'à extinction de ces demandes de titre.

### APPENDICE III

#### EXEMPLES DE DOCUMENTS DE BREVET ILLUSTRANT DIFFÉRENTS TYPES DE FAMILLES DE BREVETS<sup>(\*)</sup>

##### (1) FAMILLE DE BREVETS SIMPLE

L'expression "famille de brevets simple" désigne une famille de brevets portant sur la même invention, dans laquelle le "droit de priorité" de chaque membre est fondé exactement sur la même ou les mêmes demandes d'origine..

Exemple:

Membres des familles de brevets		Demande(s) d'origine établissant la priorité
AT	319372 B	CH 13201/72
CH	538767 A	CH 13201/72 (première demande)
DE	2323735 A1	CH 13201/72
ES	418590 A1	CH 13201/72
FR	2199213 A1	CH 13201/72
FR	2199213 B1	CH 13201/72
JP	49-68240 A2	CH 13201/72
SE	380138 B	CH 13201/72
SE	380138 C	CH 13201/72
US	3851217 A	CH 13201/72

##### (2) FAMILLE DE BREVETS COMPLEXE

L'expression "famille de brevets complexe" désigne une famille de brevets portant sur la même invention ou sur plusieurs inventions présentant un élément commun, dans laquelle le "droit de priorité" de chaque membre est fondé sur au moins une demande d'origine en commun avec les autres membres de la famille.

Exemple:

Membres des familles de brevets		Demande(s) d'origine établissant la priorité
AU	56113/73 A1	GB 24668/72 GB 56003/72
AU	469368 B2	GB 24668/72 GB 56003/72
BE	799945 A1	GB 24668/72
CA	1021320 A1	GB 24668/72 GB 56003/72
CH	593981 A	GB 24668/72 GB 56003/72
DE	2326795 A1	GB 24668/72 GB 56003/72
DK	143603 B	GB 24668/72 GB 56003/72
DK	143603 C	GB 24668/72 GB 56003/72
ES	415069 A1	GB 24668/72 GB 56003/72
FR	2185394 A1	GB 24668/72 GB 56003/72

<sup>(\*)</sup> Aux fins des présentes définitions, l'expression "demande d'origine" désigne une demande nationale établissant la priorité au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande régionale ou une demande internationale déposée selon le PCT.

Appendice III, page 4

Membres des familles de brevets		Demande(s) d'origine établissant la priorité
FR	2185394 B1	GB 24668/72 GB 56003/72
GB	1437088 A	GB 24668/72 (première demande) GB 56003/72
JP	49-490692 A2	GB 24668/72 GB 56003/72
NL	7307311 A	GB 24668/72 GB 56003/72
SE	7604104 A	GB 24668/72 GB 56003/72
US	3941774 A	GB 24668/72 GB 56003/72
ZA	733408 A	GB 24668/72

(3) FAMILLE DE BREVETS ÉLARGIE

L'expression "famille de brevets élargie" désigne une famille de brevets portant sur une ou plusieurs inventions, dans laquelle le "droit de priorité" de chaque membre est fondé sur au moins une demande d'origine en commun avec au moins un autre membre de la famille.

Exemple:

Membres des familles de brevets		Demande(s) d'origine établissant la priorité
DE	3610333 A1	DE 3514301
EP	200874 A1	DE 3514301
JP	61-242026 A2	DE 3514301
US	4670093 A	DE 3514301 DE 3610333
EP	240776 A1	DE 3610333
JP	62-232129 A2	DE 3610333

(4) FAMILLE DE BREVETS NATIONALE

L'expression "famille de brevets nationale" désigne une famille de brevets portant sur une ou plusieurs inventions, dont les membres sont publiés par le même office et dont deux membres au moins sont distincts l'un de l'autre (dans la mesure où ils ne sont pas simplement des publications à des stades différents de la procédure afférente à la même demande d'origine – voir "famille de brevets interne"), et dans laquelle le "droit de priorité" des membres est fondé sur au moins une demande d'origine en commun avec les autres membres de la famille. Dans ce type de famille de brevets, la parenté d'au moins deux documents de brevet publiés résulte d'additions, de continuations, de "continuations-in-part" ou de divisions de l'objet initial de l'invention visée par une demande d'origine.

Exemple:

Membres des familles de brevets		Demande(s) d'origine établissant la priorité
US	5978890 A	08/779471
US	6240494 B1	09/212410
US	6647476 B2	08/779471 (continuation-in-part) 09/212410 (division)

Appendice III, page 5

(5) FAMILLE DE BREVETS INTERNE

L'expression "famille de brevets interne" désigne une famille de brevets composée exclusivement de différentes publications effectuées par un seul et même office au cours de la procédure afférente à la même ou aux mêmes demandes d'origine.

Exemple:

Membres des familles de brevets	Demande(s) d'origine établissant la priorité
US 2002/0170031 A1	US 10/083103
US 6647543 B2	US 10/083103

(6) FAMILLE DE BREVETS ARTIFICIELLE

L'expression "famille de brevets artificielle" (famille de brevets intellectuelle ou non conventionnelle) désigne une famille de brevets composée d'une collection de documents de brevet équivalents (c'est-à-dire de documents se rapportant à la même invention) publiés par des offices différents mais dont quelques-uns au moins n'ont pas en commun une ou plusieurs demandes d'origine (ou ont en commun une ou plusieurs demandes d'origine dont les données ne sont pas divulguées). Ce n'est qu'après une analyse intellectuelle qu'il est établi que le contenu divulgué des membres de ce type de famille est essentiellement le même.

Exemple:

Membres des familles de brevets	Demande(s) d'origine établissant la priorité
DE 3506095 A1	DE 3506095
FR 2551451 A1	FR 8313964
GB 2170838 A	GB 8503478



**APPENDICE IV**

**FORMATS D'IMAGE NUMÉRIQUE**

*Description comparative de formats d'image numérique mentionnés dans la norme ST.67 de l'OMPI*

	<b>JPEG</b>	<b>GIF</b>	<b>PNG</b>	<b>TIFF</b>
Version	JPEG, JPEG2000, JPEG XR	GIF87A, GIF89A	PNG1.0, PNG1.2, version commune W3C et ISO/CEI (ISO/CEI 15948:2004)	TIFF6.0
Compression	La méthode de compression suppose habituellement des pertes bien que certaines variantes du format JPEG soient sans perte. Une caractéristique utile du format JPEG : le degré de perte peut être ajusté à l'aide des paramètres de compression. Le format JPEG permet de stocker des informations complètes en couleur : 24 bits/pixel (16 millions de couleurs) et utilisation d'une compression agressive avec perte ayant des répercussions moindres sur les photographies. L'un des inconvénients de la compression avec perte est qu'une compression et une décompression répétées diminuent, à chaque fois, la qualité de l'image.	Les images au format GIF sont actuellement stockées sous deux types de format compressés : processus de compression (LZW) et de décompression sans perte. La norme permet à un dispositif de codage d'incorporer à tout moment un code "EFFACER" dans les données d'image. Cela peut servir à créer des fichiers au format GIF sans compression LZW.	Le format PNG repose sur l'utilisation d'une compression de données sans perte. Par rapport au format GIF, la compression est meilleure et le nombre de fonctions plus élevé. C'est un format mieux adapté que le format GIF, par exemple, à l'imagerie en couleur véritable, à la transparence alpha ou lorsqu'un format de données sans perte est nécessaire. Toutefois, le format PNG ne prend pas en charge les animations, ce qui implique que le format GIF continue à être utilisé pour des animations simples.	Le format TIFF permet de stocker des données d'image dans un format sans perte, ce qui le rend particulièrement utile à l'archivage des images. Les fichiers au format TIFF peuvent être édités et sauvegardés de nouveau sans perte de compression, et permettent d'utiliser la compression LZW. Les types de compression comprennent Raw uncompressé, PackBits, Lempel-Ziv-Welch (LZW), CCITT Fax 3 & 4.
Extensions de fichier	L'extension de fichier la plus courante pour ce format est .jpg. Il existe aussi .jpeg, .jpe, .jfif et .jif. Il est aussi possible d'incorporer des données au format JPEG dans d'autres types de fichier, tels que des images au format TIFF. Parmi les autres formats, on peut citer les formats suivants : 1) "JPEG File Interchange Format (JFIF)", qui est une version minimale du format JPEG, délibérément simplifiée afin de pouvoir être couramment mise en œuvre. La plupart des programmes de logiciels d'édition d'images écrivant en "JPEG file" créent en réalité un fichier au format JFIF; 2) "JPEG Interchange Format", qui est un format "progressif" entrelacé de JPEG, dans lequel les données sont compressées en plusieurs passes toujours plus détaillées. Il est utilisé pour le téléchargement par connexion lente d'images plus grandes, permettant une prévisualisation à l'écran avant que toutes les données soient extraites. Il n'est pas couramment pris en charge.	.gif	Les fichiers au format PNG utilisent presque toujours une extension de fichier "PNG" ou "png" et se voient attribuer un type "image/png" de support MIME.	Du fait de son extensibilité, il existe de nombreuses extensions. Exemples : .tiff, GeoTIFF et RichTIFF. Le format de fichier TIFF est inhabituel par rapport aux autres formats d'image dans la mesure où il se compose de petits blocs de descripteurs contenant des décalages vers le fichier renvoyant aux données actuelles d'image en pixels. Cela signifie que des valeurs de décalage incorrectes peuvent amener les programmes à essayer de lire des parties erronées du fichier ou à essayer de lire après la fin physique du fichier. Comme la plupart des autres formats de fichier d'image, des paquets codés d'une manière inappropriée ou des longueurs de ligne dans le fichier peuvent amener les programmes de rendu d'image mal écrits à surcharger leur mémoire tampon interne. Les programmes de rendu d'image écrits convenablement évitent en général ces pièges. En outre, la structure de fichier fait que le format TIFF ne convient

Appendice IV, page 7

	JPEG	GIF	PNG	TIFF
				pas à la diffusion en mode continu (téléchargement et traitement de données en continu à partir d'une source, par exemple via l'Internet).
Compatibilité	Compatible avec un ordinateur individuel, un Mac ou un poste de travail UNIX. Presque tous les programmes de lecteur peuvent être lus en JPEG.	Tous les programmes de lecteur peuvent lire ce format.	<p>Les nouveaux programmes de lecteur du Web prennent en charge le format PNG et les images GIF peuvent habituellement être remplacées par des images PNG si cela est souhaité. Toutefois, la version 6 et les versions antérieures d'Internet Explorer ne prennent pas en charge le caractère PNG correspondant au canal alpha pour la transparence si les extensions HTML propres à Microsoft ne sont pas utilisées. Par conséquent, utiliser des balises HTML &lt;img&gt; normalisées pour les images au format PNG dans l'Internet Explorer peut modifier l'apparence par rapport à ce qui était prévu.</p> <p>Le format MNG, variante du format PNG prenant en charge l'animation, a donné lieu à une version 1.0 en 2001, mais peu d'applications le prennent en charge. Le format GIF animé demeure largement utilisé puisque de nombreuses applications sont capables de créer des fichiers, et il demeure le seul format d'images animées capable d'être restitué dans presque tous les programmes de lecteur modernes du Web sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un mode d'extension.</p>	<p>Bien qu'il s'agisse d'un format normalisé largement accepté aujourd'hui, le format TIFF, lorsqu'il est apparu, a connu des problèmes de compatibilité en raison de son extensibilité. Les programmeurs étaient libres de prévoir de nouvelles options mais tous les programmes ne prenaient pas en charge toutes les nouvelles balises. Actuellement, l'ordre des octets peut poser des problèmes de compatibilité entre des programmes Apple Macintosh et des programmes Windows, qui, habituellement, font appel à un ordre d'octets différent pour les fichiers TIFF. Certains programmes offrent la possibilité de sauvegarder dans un ordre d'octets Mac ou Windows afin que les fichiers puissent être utilisés d'une plate-forme à l'autre.</p> <p>Le format TIFF est un format normalisé pour les systèmes d'imagerie document et de gestion des documents. Dans un environnement de ce type, il est habituellement utilisé avec une compression selon la recommandation 2D du CCITT relative au télécopieur du groupe IV, qui prend en charge les images en noir et blanc. Dans les environnements avec gros volume de données, les documents sont habituellement numérisés en noir et blanc afin de préserver la capacité de stockage. Le format TIFF prenant en charge de multiples pages, les documents multipages peuvent être sauvegardés sous la forme de fichiers simples ou au format TIFF plutôt que d'une série de fichiers pour chaque page numérisée. L'incorporation d'une balise Sample Format dans le format TIFF 6.0 permet à des fichiers au format TIFF de gérer des types de données de pixels d'un niveau avancé, ce qui en</p>

Appendice IV, page 8

	<b>JPEG</b>	<b>GIF</b>	<b>PNG</b>	<b>TIFF</b>
				fait un format viable pour le traitement des images scientifiques lorsqu'une grande précision est nécessaire.
Espaces colorimétriques	<p>Le format JPEG utilise l'espace colorimétrique RVB, et prend en charge les profils ICC qui permettent aux valeurs RVB d'être interprétées en tant que sRVB et apparentées aux couleurs définies sous l'angle spectroscopique. L'algorithme de compression JPEG suppose une étape de compression des couleurs, qui fait que le système visuel de l'homme est moins réceptif aux différences relatives de couleur qu'aux valeurs d'intensité. Le format JPG de haute qualité ne comprend pas cette étape de compression des couleurs et doit donc être utilisé dans toutes les applications où il est important que l'information en matière de couleur soit exacte. Il convient d'abord de convertir les images RVB dans l'espace colorimétrique YCbCr. Cette conversion en YCbCr est spécifiée dans la norme JFIF, et devrait être mise en œuvre pour que le fichier JPEG en résultant soit compatible dans toute la mesure possible. Toutefois, de nombreuses images JPEG de "grande qualité" ne passent pas par cette étape, demeurant dans l'espace colorimétrique sRVB où chaque plan de couleur est compressé et quantifié séparément, avec des niveaux de qualité analogues.</p>	<p>Le format GIF repose sur une palette de couleurs : bien que toute palette choisie puisse comprendre des millions de tons, le nombre maximal de couleurs pouvant être utilisé dans une image étant de 256. Celles-ci sont stockées dans une "palette", table associant chaque numéro choisi dans la palette à une valeur RVB précise. Au moment où le format GIF a été créé, il semblait raisonnable de limiter le nombre de couleurs à 256 parce que peu de monde pouvait acheter le matériel permettant d'en afficher davantage. Les graphiques simples, les dessins au trait, les bandes dessinées et les photographies en niveaux de gris supposent en général l'utilisation d'un nombre de couleurs inférieur à 256. En outre, l'une des couleurs de la palette peut éventuellement être définie comme complètement transparente. Le format GIF stocke des couleurs sous la forme de valeurs RVB et ne prend pas en charge les profils ICC. Toutefois, les couleurs RVB sont tributaires du type d'unité, ce qui signifie que la même image au format GIF s'affichera avec des couleurs légèrement différentes d'une unité à l'autre. Les valeurs de couleur exactes ne sont pas définies. Cela rend le format GIF inadapté aux environnements gérés par des couleurs et aux applications où l'exactitude de la valeur des couleurs importe.</p> <p>Lorsque les premiers programmes de lecteur graphiques sont apparus sur le Web, les cartes de mémoire graphique à mémoire à 8 bits (n'autorisant que 256 couleurs) étaient les plus répandues, et il était assez courant de créer</p>	<p>Le format PNG prend en charge les couleurs fondées sur la palette (24 bits, modèle de couleurs x,y,z RVB, sRVB ou CIE), les images en niveaux de gris ou les images RVB. Étant donné que le format PNG n'a pas été conçu à des fins d'impression, il ne prend pas en charge le CMYK pas plus que tout autre modèle de couleurs associé à l'impression. Le format PNG prenant en charge les profils ICC incorporés, il est particulièrement adapté à une utilisation dans un environnement géré par des couleurs et à des applications où l'exactitude de la spécification des couleurs importe.</p>	<p>Grayscale, Pseudocolor (toutes tailles), RVB, YCbCr, CMYK et CIE Lab.</p>

Appendice IV, page 9

	JPEG	GIF	PNG	TIFF
		<p>des images au format GIF à l'aide de la palette sécurisée pour le Web, reposant sur le sous-ensemble commun des palettes normalisées Windows et Macintosh. Cela permettait d'obtenir un affichage prévisible mais limitait grandement le choix des couleurs. Maintenant que les cartes de mémoire graphique à 24 bits constituent la norme, les palettes optimisées ne sont pas autant nécessaires à la création d'images même si de nombreux sites sur la conception du Web continuent à recommander l'utilisation de la palette sécurisée pour le Web.</p>		
Restriction suggérée	<p>Le premier inconvénient du format JPEG, mis à part l'absence de prise en charge de l'animation, est que sa méthode de compression peut en réalité entraîner la perte de l'information. Le format JPEG est confronté à de nouvelles limitations en raison de l'évolution des techniques; par conséquent, il doit évoluer en fonction des tendances actuelles. La version JPEG 2000 suit la compression initiale qui permet de décompresser selon un large éventail de méthodes, telle qu'une décompression d'image : 1) avec qualité et résolution maximales; 2) à un taux plus faible, avec des performances taux-déformation optimales; 3) avec résolution réduite, et performances optimales; 4) uniquement pour les régions spatiales de l'image et 5) uniquement pour un certain nombre de composantes choisies. La dernière variante consiste à extraire l'information du flux codec pour créer un nouveau flux codec avec une qualité/résolution différente, sans qu'il soit nécessaire de décompresser le flux codec original.</p> <p>Le format JPEG ne convient pas à tous les besoins de compression. Les images contenant de larges zones d'une seule couleur ne se compressent pas bien. Le format JPEG incorpore des "artefacts" dans les images visibles sur arrière-plan plat, rendant leur apparence pire que si une méthode conventionnelle de compression sans perte avait été utilisée.</p> <p>Le format JPEG peut être lent lorsqu'il est mis en œuvre uniquement dans des logiciels.</p>	<p>Le principal inconvénient du format GIF est qu'il entraîne des pertes. Cela signifie que certains détails de l'image sont perdus lorsqu'ils sont convertis au format JPEG. Ne permet pas de bien compresser les images complexes, naturelles. Ne convient pas aux images figurant dans des grands fichiers (environ 400 x 400 pixels) parce que l'algorithme de compression produit de grosses données (deux à trois fois plus grosses qu'au format JPEG). Exige une décompression pour tout programme qui l'utilise. Ne peut pas contrôler le taux de compression. En raison du nombre limité de couleurs, ne convient pas à des images en ton continu. Ne prend en charge que jusqu'à 256 couleurs (connues sous le nom de couleur à 8 octets et constituant un type d'image indexée par couleur), alors que des ordinateurs comportent jusqu'à 16 millions de couleurs.</p>	<p>Ne permet de stocker qu'une seule image par donnée, raison pour laquelle ce format ne convient à l'animation. Inapproprié à la compression d'images complexes naturelles. Ne permet pas de bien compresser. Pas encore largement utilisé (disponible que récemment au format initial dans les programmes de lecteur, ce qui signifie qu'il ne peut être lu que par un nombre restreint de personnes). Incompatible avec certains anciens programmes de lecteur.</p>	<p>Difficile à stocker, format pour grand fichier. Il est difficile d'écrire un décodeur pleinement compatible avec le format TIFF, raison pour laquelle il arrive que certains programmes refusent de télécharger certains fichiers TIFF alors qu'ils en téléchargent d'autres. Les fichiers TIFF non compressés ont à peu près la même taille, en octets, que la taille de l'image en mémoire. Le principal inconvénient est que le format TIFF ne propose qu'une seule option de compression, qui n'est pas aussi efficace (à la fois sous l'angle de la taille du fichier et du temps nécessaire à la compression) que les autres formats de fichier désormais pris en charge.</p>

Appendice IV, page 10

	JPEG	GIF	PNG	TIFF
	<p>Lorsqu'une décompression rapide est nécessaire, les solutions JPEG fondées sur le matériel sont les meilleures. Le format JPEG n'est pas un format auxiliaire à mettre en œuvre. Écrire un codeur/décodeur JPEG est chose complexe.</p> <p>Le format JPEG n'est pas pris en charge par beaucoup de formats de fichier. Les formats prenant en charge le JPEG sont presque tous relativement nouveaux et il faut s'attendre à ce qu'ils soient revus fréquemment. Une image entrelacée ou progressive fait augmenter la taille du fichier. Ne peut pas indexer les couleurs pour définir des palettes. Ne supporte pas la transparence. Compression avec perte. Une couleur à 24 bits ne s'affiche pas d'une manière cohérente dans tous les matériels. Le fait que la structure polyédrique soit visible dans les images ayant des taux de compression élevés constitue un phénomène général dans les images JPEG. Le système visuel de l'homme saisit très facilement les angles vifs tels que ceux qui se trouvent aux extrémités de la structure.</p>			

*Proposition d'utilisation des types d'image par les offices, conformément à la norme ST.67 de l'OMPI*

Type d'image	Proposition de format principal (à des fins de stockage interne)		
	PNG	JPEG	TIFF
Images en noir et blanc	++	+	+
Images en niveaux de gris	++	+	+
Images en couleur	++	+	+

- + = approprié
- ++ = format optimal

[Fin de l'appendice et du glossaire]